

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(55^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 14 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2206).

Article 74 (p. 2206).

MM. Alain Madelin, Hage.

Amendement n° 612 de M. Robert-André Vivien. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 649 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale ; Fillioud, ministre de la communication. — Rejet.

Amendements n° 265 de la commission spéciale, 753 du Gouvernement, 390 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre, Toubon. — Retrait de l'amendement n° 390 ; rejet de l'amendement n° 265 ; adoption de l'amendement n° 753.

Amendement n° 650 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 266 de la commission et 446 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 651 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. le ministre.

Adoption de l'article 74 modifié et rectifié.

Article 75 (p. 2209).

MM. Alain Madelin, Toubon, Hage, le ministre.

Amendement n° 652 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 267 de la commission et 450 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendements identiques n° 266 de la commission et 449 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendements identiques n° 269 de la commission et 448 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 270 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 271 de la commission, avec le sous-amendement n° 791 de M. Toubon : MM. le rapporteur, Toubon, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 447 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 2213).

MM. Alain Madelin, Toubon, Hage.

Amendements de suppression n° 335 de M. Hage et 451 de M. Alain Madelin : MM. Hage, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 272 de la commission, avec les sous-amendements n° 614 de M. Robert-André Vivien, 786 et 787 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Toubon. — Retrait du sous-amendement n° 614.

MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin, Toubon. — Adoption des sous-amendements n° 786 et 787.

Adoption de l'amendement n° 272 modifié qui devient l'article 76.

Les amendements n° 452 de M. Alain Madelin, 613 de M. Robert-André Vivien, 653 de M. François d'Aubert et 139 de M. Fuchs n'ont plus d'objet.

Après l'article 76 (p. 2217).

Amendement n° 754 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin, Robert-André Vivien, Hage, Roland Dumas.

Sous-amendement n° 799 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 754.

Article 77 (p. 2219).

MM. Toubon, Robert-André Vivien.

Amendement de suppression n° 453 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 454 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 455 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 755 du Gouvernement et 274 de la commission : M. le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Robert-André Vivien, Estier, président de la commission spéciale ; Alain Madelin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 274 modifié et retrait de l'amendement n° 755.

Amendement n° 615 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 275 de la commission et 792 du Gouvernement. — L'amendement n° 275 n'a plus d'objet.

MM. le ministre, le rapporteur, Toubon. — Adoption de l'amendement n° 792.

Adoption de l'article 77 modifié.

Article 78 (p. 2222).

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Alain Madelin, Hage.

Amendement de suppression n° 616 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 140 de M. Fuchs : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 654 de M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Avant l'article 79, article 79, après l'article 79, article 80 (p. 2224).

M. le ministre.

Les amendements avant l'article 79, l'article 79, les amendements après l'article 79 et l'article 80 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Rappel au règlement (p. 2224).

MM. Robert-André Vivien, le ministre.

Article 81 (p. 2224).

MM. Toubon, Robert-André Vivien, Alain Madelin.

Amendement n° 282 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien. — Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Article 82 (p. 2226).

MM. Toubon, Alain Madelin, le ministre.

Amendement n° 665 de M. Estier, avec le sous-amendement n° 794 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 82.

Les amendements n° 617 de M. Robert-André Vivien et 391 de M. Schreiner n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2227).

3. — Ordre du jour (p. 2227).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Mercredi soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 74.

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — L'autorité compétente délivre les autorisations mentionnées au présent titre en tenant compte des contraintes techniques, notamment en ce qui concerne ces fréquences et de la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article affirme la compétence du Gouvernement d'une part, et de la Haute autorité d'autre part, pour la délivrance des autorisations mentionnées au titre IV.

Nous souhaitons qu'une autorité indépendante, c'est-à-dire différente de la Haute autorité que vous nous proposez, soit compétente pour la délivrance de toutes les formes d'autorisation. Nous souhaitons en effet lui confier la gestion de l'ensemble du spectre hertzien.

Vous nous présentez en quelque sorte un système de poupées russes, monsieur le ministre, avec la Haute autorité d'une part et le Gouvernement de l'autre. Les frontières entre eux sont mal définies selon qu'il s'agit des radios, de la télévision ou des radios locales, et ce système ne nous semble pas susceptible d'assurer un même régime de liberté pour toutes les techniques de communication audiovisuelle par voie hertzienne.

Ainsi, nous estimons que le système d'autorisations liées à un cahier des charges traduira en fait le bon plaisir du Gouvernement.

Le régime de la concession de service public appliqué par exemple à la télévision hertzienne ne nous semble pas à même d'assurer l'égalité entre les différents postulants à des services de communication par radiodiffusion hertzienne et l'essor nécessaire du marché de l'audiovisuel dont notre pays a besoin pour les années 1980.

Pour la télédistribution proprement dite, le système d'autorisations liées à un cahier des charges fixé unilatéralement ne favorisera pas la liberté mais représentera un frein considérable.

De plus, les dispositions malheureusement adoptées par notre assemblée, tendant à limiter à une seule autorisation de même nature et à interdire les groupes multimédias, condamnent par avance ce secteur à la paralysie complète, hormis, bien sûr, le secteur d'Etat.

Il est vrai que vous avez ajouté deux lignes à cet article, afin de préciser que l'autorité qui délivrera les autorisations devra « assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion ». L'intention est louable mais il faudra vérifier ce qu'il en sera à l'épreuve des faits.

Ainsi, le refus de l'Assemblée et du Gouvernement d'accepter un amendement tendant à assurer le financement des radios locales au moyen du fonds de péréquation, sans discrimination, ne nous semble pas aller dans le sens d'une expression égalitaire, libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

Telles sont les raisons de notre refus des dispositions de l'article 74.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous avons à différentes reprises affirmé que ce projet n'aurait dû concerner que la radiotélévision et les radios locales associatives.

Plus la discussion avance et plus elle nous conforte dans cette opinion. Cependant, nous voulons profiter de l'occasion pour nous féliciter de la fin de l'article 74, qui souligne « la nécessité d'assurer une expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion ».

Nous sommes par ailleurs tout à fait d'accord, dans le domaine des radios locales associatives, qui nous concerne, sur l'amendement qui prévoit que le refus d'autorisation doit être motivé.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 612 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 74 :

« La commission nationale de la liberté audiovisuelle délivre... » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 649 ainsi rédigé :

« Dans l'article 74, substituer aux mots : « L'autorité compétente », les mots : « La Haute autorité ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est inspiré par le même souci que l'amendement n° 612 présenté par le groupe R.P.R.

Nous souhaitons que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de radiodiffusion et de radiotélévision par voie hertzienne soit la Haute autorité.

L'amendement n° 612 du groupe R.P.R. proposait que ce soit la commission nationale de la liberté audiovisuelle.

Dans un cas comme dans l'autre, nous montrons notre volonté de ne pas laisser cette décision à la discrétion du Gouvernement.

Je profite de l'occasion pour répéter que la Haute autorité, qui sera compétente pour délivrer une partie de ces autorisations, devrait être réellement indépendante et non pas constituer une succursale du Gouvernement, ce à quoi aboutira la définition hélas retenue par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle. Nous avons déjà longuement débattu à l'article 14 du rôle de la Haute autorité et la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Cette discussion a déjà eu lieu. La substitution proposée remettrait en cause l'édifice bâti par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 649.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 265, 753 et 390, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 265, présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Madelin et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans l'article 74, substituer aux mots : « contraintes techniques », les mots : « données géographiques et socio-culturelles ».

L'amendement, n° 753, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans l'article 74, après les mots : « contraintes techniques », insérer les mots : « et des données géographiques et socio-culturelles ».

L'amendement n° 390, présenté par M. Schreiner, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 74, après les mots : « ces fréquences », insérer les mots : « , des données géographiques et socio-culturelles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 265 et 390.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit de prendre en compte les données géographiques et socio-culturelles.

A propos de l'amendement n° 265, je signale qu'il n'était pas dans nos intentions de supprimer les mots : « contraintes techniques ». Monsieur Madelin, vous qui êtes cosignataire de cet amendement, êtes-vous d'accord sur mon interprétation ?

M. Alain Madelin. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous voulions en fait que l'autorité compétente tienne compte non seulement des contraintes techniques, mais aussi des données géographiques et socio-culturelles.

L'amendement n° 390 est donc plus juste mais si vous en êtes d'accord, monsieur le président, nous pourrions conserver l'amendement n° 265 et l'amendement n° 753, qui le complète, et abandonner l'amendement n° 390.

Etes-vous d'accord, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'avis de la commission est tout à fait fondé.

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre les amendements.

M. Jacques Toubon. J'ai suivi le débat en commission sur ce sujet. Je peux donc témoigner que MM. Schreiner et Madelin n'avaient pas l'intention de supprimer les mots : « contraintes techniques », mais bien d'y ajouter les mots : « données géographiques et socio-culturelles ».

Si je m'oppose à ces amendements, c'est parce que je n'ai pas compris si cet ajout aboutit à donner plus de marge de manœuvre à l'autorité qui délivre les autorisations ou au contraire à la restreindre.

Je m'explique. Dans telle ou telle zone, le nombre des fréquences disponibles et les conditions de propagation peuvent très bien permettre d'accorder autant de demandes qu'il s'en présente. L'offre est égale à la demande et, techniquement, il n'y a pas de problème.

Mais si l'on tient compte des « données géographiques » dans une petite zone, un petit bassin, une agglomération ou un « pays », on pourra considérer qu'il n'est pas bon que deux radios émettent en même temps.

De la même façon, on peut utiliser les « données socio-culturelles » pour restreindre le nombre d'autorisations que permettrait d'accorder les données techniques d'une région.

Je vous accorde, monsieur le rapporteur, que dans d'autres régions qui connaissent au contraire un encombrement des fréquences et des difficultés techniques, votre amendement peut augmenter le nombre des autorisations.

Je souhaite entendre préciser qu'ajouter ces quatre mots revient à donner plus de marge de manœuvre à l'autorité compétente et non à la restreindre car j'avais cru comprendre en commission spéciale que tel était le sens de notre travail.

Je n'en suis cependant pas sûr et je souhaiterais, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous me donniez des assurances à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement doit être compris comme une ouverture, monsieur Toubon.

Ainsi, à Paris et dans la région parisienne, l'adoption de cet amendement permettrait à la grande couronne et à la petite couronne d'avoir elles aussi leurs radios.

M. Jacques Toubon. La définition est donc plus large ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Peut-être l'Assemblée a-t-elle compris plus vite que moi, mais je désire qu'elle soit parfaitement éclairée.

Monsieur le rapporteur, la commission souhaite se rallier à l'amendement n° 753 du Gouvernement et renonce implicitement à l'amendement n° 265, étant entendu qu'à titre personnel vous retirez l'amendement n° 390 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous gardons l'amendement n° 265 complété par l'amendement n° 753, et je retire l'amendement n° 390.

M. le président. L'amendement n° 390 est retiré.

Mais êtes-vous sûr, monsieur le rapporteur, que les amendements n° 265 et 753 sont compatibles ? Je ne le pense pas : c'est soit l'un, soit l'autre.

M. Alain Madelin. Le n° 753 est un sous-amendement !

M. le président. Non, mon cher collègue, c'est un amendement. Et les deux amendements sont contradictoires...

M. Jacques Toubon. En effet : l'un substitue et l'autre ajoute !

M. le président. ... et les mots : « données géographiques et socio-culturelles » vont se trouver répétés si les deux amendements sont adoptés.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je pense que l'adoption de l'amendement n° 753 du Gouvernement réglerait le problème.

M. le président. C'est ce que je m'étais permis de suggérer. Mes craintes de ne pas avoir compris n'étaient donc pas infondées.

M. le président. L'amendement n° 265 de la commission ne pouvant être retiré par le rapporteur, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 753.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 650 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 74 par les mots : « en accordant, chaque fois que cela sera techniquement possible, des autorisations à des bénéficiaires différents. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Notre collègue François d'Aubert a voulu s'assurer que l'on s'efforcerait de multiplier le nombre des autorisations délivrées et non pas d'accorder à plusieurs demandeurs la même autorisation sur la même fréquence alors qu'aucune contrainte technique ne le justifierait.

La multiplicité devrait en effet être la règle là où il y a abondance de fréquences : il faut que celle-ci profite à tous les demandeurs potentiels d'autorisations de radios locales privées. Or nous craignons que, dans certains cas, une interprétation trop restrictive de la notion de données géographiques ou socio-culturelles permette de regrouper certains demandeurs sous une seule et même autorisation sous prétexte qu'ils ont des finalités socio-culturelles complémentaires. Cela ne serait pas conforme à l'esprit de liberté que nous voulons insuffler dans cette loi.

Nous ne nions certes pas qu'une telle disposition puisse s'imposer dans les zones où la rareté sévit, comme par exemple en région parisienne. Mais elle ne saurait être justifiée dans l'immense majorité des cas.

En la matière, nous craignons une nouvelle fois que TDF ou l'autorité de tutelle compétente pour la gestion du spectre hertzien ne déclare à la Haute autorité qu'elle n'a trouvé que quatre places dans telle ou telle ville, alors qu'il y a, en réalité, davantage de fréquences disponibles. Elle limiterait ainsi artificiellement les possibilités d'expression par une organisation un peu bureaucratique de la pénurie.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons l'adoption de cet amendement n° 650.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission estime cet amendement inutile. Le principe du pluralisme a en effet été affirmé depuis longtemps puisque l'article 2 du projet de loi précise désormais : « Dans les conditions prévues par la présente loi, les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'un avis analogue à celui de la commission, d'autant que cet amendement contredit certaines dispositions adoptées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 650.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 266 et 446.

L'amendement n° 266 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Madelin et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 446 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 74 par la nouvelle phrase suivante : « Le refus d'autorisation est motivé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 266.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il nous a semblé nécessaire de permettre une certaine transparence dans les décisions et de faciliter le contrôle éventuel du juge administratif.

On peut toutefois se demander si les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative aux motivations des actes administratifs n'étaient pas déjà suffisantes.

M. Alain Madelin. Logiquement elles devraient suffire !

M. Jacques Toubon. Si elles étaient appliquées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de ces deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 446.

M. Alain Madelin. Je partage l'opinion émise par M. le rapporteur car la loi de 1979 relative à la motivation des actes administratifs devrait normalement assurer la satisfaction de nos amendements.

Nous rencontrons cependant tellement d'actes administratifs non motivés qu'il est préférable, s'agissant de la garantie d'une liberté exercée sous le contrôle du juge administratif, d'inscrire cette nécessité dans la loi. C'est le meilleur moyen d'éviter un contentieux pour non-motivation de l'acte administratif, qui précéderait celui portant sur le respect et la garantie du pluralisme.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 266 et 446.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 651 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 74 par le nouvel alinéa suivant : « L'autorisation est réputée accordée si le demandeur n'a pas reçu, dans les deux mois suivant le dépôt de sa demande, notification d'une décision de rejet. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à éviter qu'une demande d'autorisation ne soit refusée simplement à cause du silence de la Haute autorité.

Je veux bien croire que la Haute autorité aura beaucoup de travail, comme la commission Holleaux à laquelle elle succédera pour attribuer les autorisations, même si cette dernière poursuit sa tâche. Il n'en reste pas moins qu'une demande d'autorisation ne saurait rester en instance, pendant plusieurs mois. Lorsqu'une radio se crée, il faut, bien entendu, mobiliser de nombreux moyens. Or cette attente engendrera une période d'incertitude qui risque de durer longtemps et qui peut décourager les meilleures bonnes volontés. Nous craignons même que le fait de laisser en suspens l'autorisation ne constitue un moyen de défavoriser certaines radios par rapport à d'autres.

Voilà pourquoi nous souhaiterions instaurer un régime d'autorisation tacite en l'absence de décision de rejet. Celle-ci devra même être motivée, compte tenu de l'amendement que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car elle a estimé qu'il ne pouvait y avoir d'autorisation tacite dans ce domaine de l'utilisation de l'espace hertzien qui exige d'être soigneusement organisé.

Une simple omission ou une petite négligence de l'administration risquerait, en effet, d'avoir des conséquences catastrophiques, deux émetteurs pouvant avoir les mêmes droits et diffuser sur la même fréquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il n'y a pas de raison a priori de suspecter de mauvaise volonté les autorités habilitées à se prononcer sur les demandes d'autorisation. Chacun devrait d'ailleurs concevoir que, dans de tels domaines, l'instruction de certains dossiers peut exiger un temps assez long.

L'intention est bonne mais ce serait mal agir que d'imposer dans la loi ce délai impératif avec les conséquences qu'il entraînerait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 651.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il conviendrait de rectifier une erreur qui figure dans la rédaction initiale de l'article 74 à la suite d'une faute de frappe en remplaçant, à la troisième ligne, « en ce qui concerne les fréquences » par « en ce qui concerne les fréquences ».

M. le président. La rectification est ainsi opérée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la rectification proposée par le ministre, qui consiste à substituer aux termes : « en ce qui concerne les fréquences », les termes « en ce qui concerne les fréquences ».

(L'article 74, ainsi modifié et rectifié, est adopté.)

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — L'octroi des autorisations est subordonné au respect de conditions fixées dans un cahier des charges et qui peuvent concerner :

« — l'objet principal et la durée maximale quotidienne du programme propre et du service proposé,

« — le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article 75 précise la nature des conditions auxquelles peuvent être subordonnées, dans un cahier des charges, les octrois d'autorisation.

Nous estimons que la disposition qui figure dans son troisième alinéa est intéressante parce qu'il nous semble effectivement nécessaire de prévoir un mécanisme de protection des œuvres cinématographiques françaises en inscrivant des obligations sur ce sujet dans les cahiers des charges des télévisions hertziennes et de la télédistribution. Mais encore faudrait-il — nous aurons sans doute l'occasion d'en discuter demain avec le ministre de la culture — que, sous ce prétexte, on ne mette pas en place un système ultraprotectionniste.

Il n'est pas admissible par exemple que cette disposition soit interprétée comme permettant d'imposer la diffusion, le mercredi soir, de trois films tanzaniens. Cela ne serait pas conforme à l'esprit que nous voulons donner à cette loi. Mais la protection des œuvres cinématographiques françaises doit être assurée et c'est pourquoi nous approuvons cet alinéa de l'article 75.

En revanche nous nous interrogeons sur la signification du deuxième alinéa selon lequel les conditions fixées dans un cahier des charges peuvent concerner « l'objet principal et la durée maximale quotidienne du programme propre et du service proposé ». Nous avons d'ailleurs déjà formulé une telle interrogation au cours de la discussion du projet de loi relatif aux radios locales. Que signifie exactement l'expression « l'objet principal » ? Que peut-on dire du non-respect de l'objet principal ?

La plupart du temps — même si ce n'est pas toujours le cas — les radios locales donnent une définition aussi large que possible de leur objet principal, qui devient une auberge espagnole dans laquelle chacun pourra mettre ce qu'il voudra. Si vous voulez demander des spécifications plus précises à leurs propriétaires vous serez conduits à exercer un contrôle sur le contenu même du programme diffusé ; je ne pense pas que cela soit souhaitable d'autant que vous avez proclamé à l'article 1^{er} du projet que la communication audiovisuelle était libre.

Quant à « la durée maximale quotidienne du programme propre et du service proposé », cela nous paraît évident pour la diffusion par voie hertzienne. Dans la mesure où les ondes restent une denrée rare — même si elle est moins rare que vous le prétendez — il est évident qu'il faut imposer la meilleure utilisation possible. Mais on ne doit pas instaurer pour autant un système comparable à celui qui est actuellement appliqué pour

les radios locales auxquelles il est imposé de diffuser quatre-vingt-quatre heures de programme par semaine. Si une telle obligation peut se justifier lorsqu'il y a nécessité d'occuper au mieux les fréquences dans une unité géographique et socio-culturelle — pour reprendre l'expression retenue dans un article précédent — où elles sont rares, rien n'empêche de considérer qu'elle n'est pas générale et qu'il est possible d'autoriser de petites radios de pays qui n'émètraient que vingt ou trente heures par semaine, ce qui correspondrait tant aux moyens qu'elles sont capables de réunir qu'aux nécessités locales.

A ces observations que je voulais présenter sur cet article, j'ajoute une critique de fond que j'ai déjà eu l'occasion de formuler et qui porte sur le caractère discrétionnaire de l'octroi des autorisations.

Le caractère discrétionnaire du cahier des charges, ajouté au caractère précaire et révoquant de ces autorisations, leur donne, en droit administratif français, le caractère de concessions de service public. Or cela est tout à fait contraire au système de liberté que nous souhaitons instaurer dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Voilà pourquoi, tout en comprenant parfaitement la nécessité d'avoir des relations contractuelles avec les différents titulaires d'autorisation, nous ne vous suivrons pas sur la définition de ce cahier des charges.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Mon intervention sur l'article 75 portait du point où M. Madelin s'est arrêté.

M. Georges Hage. Pour aller plus vite !

M. Jacques Toubon. Si cela peut vous faire plaisir !

M. Georges Hage. Je vous prie de m'excuser.

M. Jacques Toubon. Nous avons déjà eu une discussion non seulement sur la nature juridique — qui, en définitive, n'a pas automatiquement de conséquences — mais surtout sur la réalité du contenu respectif de ce que cette loi appelle les autorisations et les concessions de service public.

L'article 75 démontre très clairement — ce que notre rapporteur a déjà eu l'occasion de nous expliquer — que l'autorisation n'est pas, compte tenu des obligations qu'elle crée, d'une nature différente de celle de la concession de service public, même si cette dernière constitue un contrat entre l'autorité publique et le concessionnaire, alors que l'autorisation est une décision de caractère unilatéral.

En revanche, les cahiers des charges qui accompagneront ces autorisations seront, eux, des documents de type contractuel. Cela est si vrai que, dans les sociétés du service public, les cahiers des charges — pour prendre le niveau supérieur de l'organisation de l'audiovisuel — seront, comme aujourd'hui, négociés entre le Gouvernement, la Haute autorité et les présidents de chaîne, avant d'être, sous une forme ou sous une autre, paraphés, signés, en quelque sorte contractuellement. Ils constitueront donc les documents qui lieront, pour une année ou pour plus longtemps, les sociétés du service public à la puissance publique qui conservera un certain nombre de prérogatives.

La situation sera la même dans le cas des cahiers des charges d'autorisation. En effet, cet article 75 contredit tout à fait les propos tenus par M. le rapporteur, notamment lorsque nous avons examiné les articles 14, 71 ou 73 sur les radios locales, ou 71 bis sur la concession de service public.

On voit bien, en effet, que, contrairement à ce qui nous a été dit, on pourra imposer aux services de radios privées locales des obligations qui iront bien au-delà des contraintes et des obligations de caractère technique.

Monsieur Schreiner, vous m'avez répondu à deux reprises que les radios nationales auraient des autorisations comportant des obligations de service public relativement considérables compte tenu de leur impact et de leur portée, alors que, en revanche, les radios locales ne subiraient que quelques obligations de caractère technique dont celles qui sont imposées par la loi, notamment en ce qui concerne l'origine de leur financement. Or l'article 75 démontre très bien que l'on peut parfaitement l'utiliser pour imposer aux simples radios locales privées, aux toutes petites radios, des contraintes qui vont bien au-delà de ces obligations techniques.

Ce texte constitue une nouvelle démonstration de l'ambiguïté qui existe non seulement dans le régime juridique que vous réservez à ces différents services placés hors du secteur

public, mais également dans la situation de fait extrêmement élastique dans laquelle peuvent se retrouver ces services, notamment s'ils sont d'origine privée.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas être satisfaits par l'article 75.

Les amendements présentés par la commission sont, à certains égards, positifs, notamment en ce qui concerne la diffusion des œuvres cinématographiques, encore que j'aurai l'occasion de poser une question à propos de l'amendement n° 270 et de l'interprétation qu'il faut en retenir.

Nous craignons, d'une manière générale, que le contenu de ces cahiers des charges ne soit, en particulier pour les radios privées locales, beaucoup trop lourd et beaucoup trop contraignant.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. En certains de ses articles, ce projet de loi apparaît de façon privilégiée tel qu'en lui-même et l'article 75 est, de ce point de vue, révélateur.

Ouvrir des possibilités de diffusion de programmes télévisés dans le cadre des contrats de concession définis à l'article 71 bis, c'est, entre autres méfaits, mettre en péril la création et la richesse cinématographique de notre pays. Vous l'avez vous-même bien compris, monsieur le ministre, puisque, dans le texte de votre projet de loi, vous introduisez des mesures de sauvegarde en ce qui concerne le nombre et la nationalité des films, les jours et les heures de diffusion, ainsi que les délais permettant la programmation télévisée. Malgré tout, vous ne contenez pas, par ces mesures conservatoires, l'invasion massive et douteuse de films dont la qualité sera inversement proportionnelle à la quantité. Cette invasion bénéficiera, les choses étant ce qu'elles sont, à l'industrie cinématographique américaine.

On parle ordinairement de cacophonie. J'usurai un néologisme, celui de « cacovision ». (*Sourires.*) Le mot est aussi affreux que la chose et pourtant la cacovision existe déjà en Italie, pays connu surtout pour sa cacophonie. La « cacovision » qui y règne devrait nous faire réfléchir, car vous ne pouvez ignorer que, dans ce pays, près de huit cents chaînes de télévision locales, régionales, diffusent chaque jour deux mille films essentiellement américains.

Vous ne pouvez ignorer non plus, monsieur le ministre, les intérêts qui se cachent derrière tout cela et qui se dissimuleront forcément derrière les structures dont le projet de loi tend à autoriser l'existence par son titre IV.

Depuis le début de ce débat, par ma voix, par celle de M. Hermier, par celle de M. Nilès, nous avons alerté l'Assemblée sur cette question et nous ne cesserons de le faire. C'est une des raisons pour lesquelles nous vous avons annoncé que vous commettiez une erreur, erreur dont le service public pâtira gravement.

J'oserai maintenant une métaphore.

M. Alain Madelin. Sur la concurrence ?

M. Georges Hage. La qualité, dans les programmes, est une porte étroite qui ne peut être que celle du service public. C'est cette porte-là qu'il faut aider les téléspectateurs français à franchir.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas possible !

M. Georges Hage. Nous pensons, comme vous, monsieur le ministre, que l'information et la culture constituent un besoin social de notre temps, par conséquent un droit de l'homme et du citoyen, au même titre que l'éducation, la santé ou la sécurité sociale. Il revient donc à la nation d'en assurer les sources de financement, y compris par le budget, dans le respect de l'autonomie du service public.

Le service public n'est pas trop cher. Il ne l'est que pour ses ennemis qui sont les suppôts...

M. Jacques Toubon. Du grand capital ?

M. Georges Hage. ...du privé. Ainsi conçu, le service public n'est pas, ne doit pas être, ne sera pas au-dessus des moyens de la France.

J'ai dit à différentes reprises que les patrons étaient prêts à investir dans les chaînes privées de télévision, pour des raisons de profit mais aussi pour des raisons idéologiques évi-
dentes.

M. Jacques Toubon. Ils sont prêts à investir parce qu'il y a une demande !

M. Georges Hage. C'est un enjeu considérable et la droite s'est efforcée de démanteler le service public, pour mieux préparer le terrain aux intérêts privés.

Monsieur le ministre, au moment où un immense marché apparaît, au moment où le service public a investi en matériel et en personnel, il serait navrant que celui-ci fût bradé au service privé.

Une dernière raison nous fait dire que vous commettez une erreur. Les dispositions de l'article 75 ne répondent évidemment pas aux aspirations populaires de décentralisation, d'une radiotélévision proche des gens, reconnue et soutenue comme telle, créatrice, exprimant et confrontant, dans ses aspirations régionales, la diversité de notre culture nationale. Le phénomène des radios associatives témoigne de façon exacerbée du besoin de communiquer que je viens de décrire. Notre conviction est que toute décentralisation véritable répondant aux aspirations populaires passe par le service public.

Nous, nous faisons le pari du service public riche par ses créations et riche par son pluralisme, que nous voulons rénover, décentraliser. C'est le choix que nous avons proposé pendant tout ce débat et que nous rappelons singulièrement à l'occasion de la discussion de l'article 75.

M. Jacques Toubon. M. Hage a une conception élitiste de la qualité !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. En l'absence, à ma connaissance, d'amendement déposé par M. Hage à l'appui des déclarations qu'il vient de faire, je lui répondrai maintenant.

Je comprends très bien l'inspiration de son propos, mais je n'en vois pas le point d'application.

Qu'il soit assuré que le Gouvernement est aussi soucieux que lui de la protection de l'industrie et de la capacité créatrice du cinéma français.

M. Alain Madelin. Qui est privé !

M. le ministre de la communication. La preuve ? L'article 75 prévoit précisément un certain nombre de dispositions qui vont exactement dans le sens de son argumentation. Il dispose en effet que le cahier des charges fixera notamment « le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion des œuvres cinématographiques » — l'amendement n° 270 de la commission mentionne « le régime de diffusion des œuvres cinématographiques », ce qui signifie la même chose — « le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée peut intervenir ».

Par conséquent, le Gouvernement comprend très bien et partage les préoccupations de M. Hage, puisqu'il a prévu spécifiquement ces dispositions dans le cahier des charges. D'ailleurs, M. Hage qui a fait ce dégagement l'a très bien compris aussi puisqu'il n'a pas déposé d'amendement sur cet article.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement a donc la même conception de la qualité que M. Hage. Dont acte !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour nous, c'est d'une grande portée.

M. Jacques Toubon. C'est accablant !

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 652 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 75 :

« L'octroi des autorisations est subordonné au respect des conditions relatives aux modalités techniques de diffusion ou de distribution et fixées dans un cahier des charges. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, notre collègue M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française souhaitent limiter le cahier des charges, accompagnant ces autorisations, exclusivement à des modalités techniques.

Le seul pouvoir d'autorisation concevable doit être borné par le respect des autres libertés publiques et vous ne sauriez imposer d'autres contraintes que d'ordre technique.

En outre, dans la conception de notre collègue François d'Aubert, et des membres du groupe U. D. F., la protection des droits d'autrui doit s'exercer conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Il doit en aller de même pour le régime propre aux œuvres cinématographiques.

S'agissant de l'octroi de l'autorisation, nous ne souhaitons pas qu'un contrôle s'exerce sur le contenu. Il faut que les dispositions du cahier des charges soient strictement limitées aux modalités techniques, conformément d'ailleurs à votre conception de la domanialité publique. En effet ces autorisations sont ou des autorisations de concession de service public ou des autorisations d'utilisation du domaine public hertzien. Certes j'ai combattu cette conception mais il n'en demeure pas moins que dans votre propre logique, vous ne sauriez soumettre ces autorisations au respect de cahiers de charges discrétionnaires.

De plus, nous souhaiterions qu'un autre système, caractérisé par un régime de liberté véritable, serve de base aux relations contractuelles entre l'autorité accordant son autorisation et le bénéficiaire de celle-ci. Il impliquerait des obligations et des devoirs réciproques fondés sur un engagement de part et d'autre. Il conviendrait de s'engager vers cette voie contractuelle si le choix d'une communication libre avait été retenu. Mais dès lors que nous avons choisi une communication sous tutelle de l'Etat, nous souhaitons limiter celle-ci à un cahier des charges fixant exclusivement des modalités techniques de diffusion ou de distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre ce que MM. Toubon et Madelin peuvent avoir contre le cahier des charges prévu à l'article 75.

Cet article reprend des éléments de l'article 3-6 de la loi du 9 novembre 1981 concernant les radios locales...

M. Alain Madelin. Nous l'avons combattue !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... qui disposerait : « La dérogation » — puisqu'il s'agissait de dérogation à l'époque — « est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources ». Dans les dispositions de l'article 75 relatives aux indications fournies dans le cahier des charges, il n'y a pas de quoi fouetter un chat, monsieur Toubon !

« L'objet principal » ? Cela paraît tout à fait normal.

« La durée minimale hebdomadaire » — comme le proposent deux amendements — « du programme propre et du service proposé » ? Cela est aussi tout à fait normal.

Quant à « la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation », cela n'engage à rien en ce qui concerne le travail même de la radio locale.

Dans la mesure où cet article sera applicable à l'ensemble de la télévision par câbles, il est tout à fait logique que le cahier des charges contienne des contraintes concernant la diffusion des œuvres cinématographiques, sinon nous ne serions pas logiques avec les positions que nous avons soutenues en commission spéciale pour la défense du cinéma.

Je ne vois donc pas en quoi l'article 75 peut être dangereux pour la liberté des radios, des télévisions par câbles.

De plus, il serait anormal, monsieur Madelin, qu'aucun temps d'antenne minimum ne soit imposé dans la mesure, par exemple, où pour les radios locales privées des fréquences seraient gelées par leur détenteur, qui ne les utiliseraient que quelques heures par semaine alors que le nombre de ces fréquences est limité.

Il est donc là nécessaire de maintenir un cahier des charges imposant certaines contraintes en ce qui concerne la durée minimale hebdomadaire.

Le fait de supprimer le troisième alinéa de l'article 75 est très dangereux, monsieur Madelin, pour l'industrie cinématographique.

M. Alain Madelin. Je vous ai proposé de l'inscrire dans une loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

Comment pourrait-on, par exemple, puisque c'est de cela qu'il s'agit, protéger l'industrie cinématographique française en imposant que l'octroi des autorisations soit subordonné au seul respect

des conditions relatives aux modalités techniques de diffusion ? Il en va de même pour tout le reste. Tout ce que l'Assemblée a voté jusqu'à présent n'aurait plus de sens. La loi de novembre 1981 ne s'appliquerait plus. Ce serait la porte ouverte aux réseaux de piratage. Bref, ce serait tout et n'importe quoi.

L'Assemblée se déjugerait en adoptant un tel amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 652.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 267 et 450.

L'amendement n° 267 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Madelin et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 450 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 75, substituer au mot : « peuvent », les mots : « doivent notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 267.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous commençons une course-poursuite, avec M. Madelin, sur trois séries d'amendements à peu près identiques de la commission et des membres du groupe U. D. F.

Par l'amendement n° 267, il s'agit à la fois de systématiser la présence des prescriptions énumérées à l'article 75 dans tous les cahiers des charges et de ne pas se limiter à ces seules prescriptions, car d'autres éléments, variables suivant les lieux et les circonstances, doivent être pris en compte dans ces cahiers des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 450.

M. Alain Madelin. Nous avons le souci d'une protection étroite du cinéma. Dès lors qu'un cahier des charges existe, nous pensons qu'il doit, lorsque c'est nécessaire, fixer le régime de diffusion des œuvres cinématographiques.

On aurait pu envisager un autre système — c'était la logique de l'amendement de M. François d'Aubert — dans lequel les contraintes auraient été fixées non pas dans le cahier des charges, mais sous la forme d'une cession de droits, sur la base d'un régime législatif et réglementaire.

Mais puisque nous choisissons la voie du cahier des charges, il est bien évident que, s'agissant de télévision hertzienne et de télédiffusion, il y a lieu de protéger les œuvres cinématographiques et même d'effectuer une sorte de graduation entre la sortie en salle, qui reste la première étape de diffusion d'une œuvre cinématographique, puis sa diffusion par vidéocassettes, sa diffusion sur réseau de télédiffusion et enfin la cession de droits pour diffusion à la télévision hertzienne.

Tel sera le sens de la rédaction de l'article 75, compte tenu de l'obligation renforcée suggérée par les amendements de la commission et du groupe U. D. F.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 267 et 450.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 268 et 449.

L'amendement n° 268 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 449 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 75, substituer au mot : « maximale », le mot : « minimale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de rédaction dans le texte du projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il faut toujours corriger les erreurs quand on le peut.

M. le président. Est-ce aussi votre avis, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 268 et 449.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 269 et 448.

L'amendement n° 269 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Madelin et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française : l'amendement n° 448 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 75, substituer au mot : « quotidienne », le mot : « hebdomadaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 269.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il nous est apparu que la définition du temps minimum de programme ou de service devait être fixée dans le cadre de la semaine plutôt que dans le cadre de la journée car il s'agit de ménager une nécessaire souplesse, en particulier pour certaines radios qui émettront davantage en fin de semaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Comment le Gouvernement s'opposerait-il à un amendement sur lequel la commission et M. Alain Madelin sont d'accord ?

M. le président. Monsieur Alain Madelin, vous ne souhaitez pas saluer l'événement ?

M. Alain Madelin. Par une suspension de séance ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 269 et 448.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 270 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 75 :

« — le régime de diffusion des œuvres cinématographiques, en particulier le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée de ces œuvres peut intervenir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les précisions contenues dans le texte initial de l'article 75, pour utiles qu'elles fussent, risquaient cependant de ne pas prévoir toutes les prescriptions qui peuvent paraître opportunes dans le domaine de la diffusion cinématographique.

Voilà pourquoi nous proposons de rédiger cet alinéa d'une manière différente et nous avons tenu compte de la gravité de cette question. Il a paru opportun de mettre l'accent sur le problème du délai de la diffusion télévisée d'une œuvre cinématographique et donc de maintenir expressément cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je partage les préoccupations des auteurs de l'amendement n° 270 qui est excellent pour l'industrie cinématographique et pour la protection du cinéma. Mais la possibilité, qui est ainsi ouverte dans les cahiers des charges, d'instituer un délai, qui pourrait être fort long, entre la délivrance

du visa d'exploitation et la diffusion télévisée ne va-t-elle pas entraver, voire interdire, la création de services de télédiffusion de films nouveaux, non pas au détriment des distributeurs et des exploitants mais avec leur accord, qui pourraient constituer un nouveau débouché lorsque les films sortent dans les salles d'exclusivité ? On peut en effet tout à fait envisager que les films sortent simultanément sous forme de vidéocassettes et de système de télédiffusion, mais dans la mesure où l'industrie cinématographique y trouverait son compte, je pose la question de savoir si cet amendement n'est pas de nature à gêner cette activité.

En revanche, si cet amendement avait pour objectif de déferdre l'industrie cinématographique contre des services de télédiffusion qui voudraient accaparer la diffusion de films nouveaux, il serait naturellement souhaitable de l'adopter. Mais a-t-on pensé au problème que je pose ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Schreiner, rapporteur, Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 271 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 75 par le nouvel alinéa suivant :

« — la nécessité d'adresser chaque année à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation. »

Sur cet amendement M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 791 ainsi libellé :

« Après les mots : l'autorité compétente », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 271 : « une fiche financière retraçant les principales sources de financement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il convient que l'autorité de tutelle ait la possibilité de s'assurer de l'origine des ressources dont ont disposé les radios locales ou les organismes de distribution et de vérifier, en particulier, leur compatibilité avec l'interdiction des ressources publicitaires et avec la limitation des participations des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 791.

M. Jacques Toubon. Les indications que vient de donner le rapporteur justifient par elles-mêmes mon sous-amendement.

L'amendement n° 271 aurait donc pour but de vérifier l'application par les radios locales privées d'une disposition de l'article 73 qui limite la participation au financement des charges des radios locales à 25 p. 100 pour les collectivités territoriales et au même pourcentage pour les personnes de droit privé. Or comment pourrait-on imposer à des radios locales privées, qui seront gérées par des associations, de présenter à l'autorité compétente un bilan et un compte d'exploitation ? Aucune association — sauf les grandes associations de dimension nationale — ne le livre à ce type d'exercice comptable. Vous allez imposer des tâches bien lourdes non seulement aux radios locales mais aussi à la Haute autorité, qui devra vérifier des centaines de bilans et de comptes d'exploitation.

Par mon sous-amendement, je propose une procédure beaucoup plus simple. Pour que l'autorité compétente puisse s'assurer du respect de la loi, il suffira que les radios locales privées lui communiquent une fiche financière retraçant leurs principales sources de financement. L'accomplissement de cette formalité correspondra mieux à la pratique des associations et aboutira au même résultat que l'établissement de bilans et de comptes d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 791 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement qui vient d'être déposé, mais, personnellement, je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. Toubon.

J'observe d'abord que l'article 75 ne vise pas que les radios locales privées : il intéresse toutes les entreprises de communication qui peuvent utiliser la télédiffusion ou d'autres techniques audiovisuelles.

En outre, il me semble que les associations qui vont se lancer dans l'animation d'une radio locale, qui nécessitera des ressources, auront tout intérêt à faire le point comptable chaque année. Comment peut-on faire vivre une radio sans établir un bilan et un compte d'exploitation ?

Enfin, l'autorité compétente doit disposer des éléments comptables que je viens de citer car une simple fiche n'a aucune valeur sur le plan juridique et en tout cas, ne saurait constituer un document unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 271 et sur le sous-amendement n° 791 ?

M. le ministre de la communication. Pour le Gouvernement, il est tout à fait indispensable que l'autorité compétente puisse se prononcer sur des documents comptables précis.

Pour connaître en toute clarté l'origine des fonds utilisés, il faut disposer d'un compte d'exploitation et d'un bilan.

Et qu'on ne me dise pas qu'une association qui réalise dix ou quinze heures d'émissions par jour serait incapable de produire, une fois par an, des éléments comptables vérifiables !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, soyez logique.

Vous nous avez expliqué que les radios locales privées ne disposaient que de deux catégories de ressources : les cotisations de leurs adhérents et les subventions versées par des collectivités locales ou des personnes privées, et au demeurant il peut n'y avoir guère de différence entre ces deux ressources car certaines cotisations sont d'un montant élevé.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Et les ressources propres, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Alors, que sont le bilan et le compte d'exploitation d'une radio locale privée, qui est une association de la loi de 1901, qui n'a d'autre ressource — c'est la loi, à moins qu'elle ne soit appliquée — ...

M. le ministre de la communication. C'est bien la question !

M. Jacques Toubon. ...que des subventions et des cotisations et qui ne peut rien vendre, et notamment pas son temps d'antenne sous forme de publicité ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Elle peut se vendre elle-même !

M. Jacques Toubon. Franchement, que vient faire cette remarque dans le débat ?

Que mettra-t-elle dans ce bilan et dans ce compte d'exploitation ?

M. le ministre de la communication. La vérité comptable !

M. Jacques Toubon. Elle y mettra les subventions de la commune et les cotisations individuelles.

M. le ministre de la communication. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Vous vérifierez les cotisations ?

M. le ministre de la communication. Oui !

M. Jacques Toubon. Comment ?

En réalité, vous n'autoriserez à fonctionner que les associations qui auront la possibilité de trouver un certain nombre de soutiens publics, mais organisés, car on ne couvre pas 50 p. 100 du fonctionnement d'une association avec une multitude de cotisations. Vous avez fait fonctionner des associations, moi aussi, et nous savons bien que les sommes en jeu seront bien plus considérables que pour une association de boulistes qui se réunit une fois par mois.

D'ailleurs, ces associations n'auront, par définition, aucun compte d'exploitation, puisqu'elles n'exploiteront rien.

M. le ministre de la communication. Mais si !

M. Jacques Toubon. Elles ne se livreront à aucun commerce.

Il y aura d'un côté les subventions et les cotisations et de l'autre côté les dépenses, par exemple l'achat de bandes magnétiques.

M. le ministre de la communication. Eh oui !

M. Bernard Schreiner, rapporteur, et M. Jean Natiez. Et le salaire des personnels ?

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Toutes les associations sérieuses établissent un compte d'exploitation et un bilan, monsieur Toubon.

M. Jean Natiez. Que proposez-vous, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'a aucun objet si ce n'est de combler une nouvelle fois le souhait qu'a exprimé M. le ministre de présenter avec la loi une façade de pureté.

Si l'autorité compétente connaissait l'origine des principales sources de financement, ce serait bien suffisant, mais puisque vous voulez que ce soit plus joli et plus symétrique, libre à vous d'en décider ainsi.

M. Alain Madelin. Les comptes seront truqués !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Monsieur Toubon, je ne vous soupçonne de rien...

M. Jacques Toubon. Moi non plus !

M. le ministre de la communication. ... mais je dis qu'il n'est pas impossible que telle ou telle radio, fonctionnant sous une forme associative, bénéficie de ressources occultes. Non seulement ce n'est pas impossible, mais il existe de telles radios. La seule façon de les déceler, c'est de pouvoir établir la comparaison entre leurs dépenses et leurs recettes. Eh bien, tiens !

M. Claude Estier, président de la commission spéciale, et M. Roland Dumas. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 791.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 447 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 75 par le nouvel alinéa suivant :
« — les procédures de conciliation et d'arbitrage. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dès lors que les cahiers des charges multiplient les obligations, ils multiplient aussi les sources de conflits. Voilà pourquoi nous souhaiterions que les cahiers des charges prévoient les procédures de conciliation et d'arbitrage, tout particulièrement dans les domaines de la télédiffusion et de la diffusion des œuvres cinématographiques. En effet, demander aux tribunaux d'intervenir pour résoudre les problèmes serait une procédure beaucoup trop lourde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car on ne voit pas à quelle procédure il se réfère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — Dans l'hypothèse où le demandeur fait appel, pour le financement du service proposé, à des ressources publicitaires, la part et l'objet de la publicité commerciale seront déterminés dans les cahiers des charges en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture et ne pourra excéder 80 p. 100 du montant total du financement.

* La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdits aux services autorisés au titre de l'article 73 ci-dessus. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Cet article 76 pose de nouveau le problème des ressources publicitaires non seulement des stations locales de radiodiffusion mais encore de tous les bénéficiaires d'autorisation, qu'il s'agisse des stations de télévision par voie hertzienne — mais nous ne croyons guère à cette éventualité — ou des réseaux de télédistribution.

Le premier alinéa de cet article — qui n'est pas très clair — tend à limiter à 80 p. 100 la part de la publicité commerciale dans le financement des sociétés. La commission n'a pas retenu cette disposition mais, comme le Gouvernement insiste, il est vraisemblable qu'elle sera adoptée.

Une telle limitation exclut bien évidemment la création d'une chaîne de télévision par voie hertzienne indépendante et gratuite, comme il en existe en Grande-Bretagne. Une telle chaîne ne peut qu'être financée en totalité par la publicité. Elle n'a pas d'autres ressources, puisqu'elle ne peut pas mettre sur pied un système d'abonnement ou de « cryptage » : La seule solution serait que cette chaîne soit rattachée directement ou indirectement au secteur public, l'Etat lui fournissant le complément de ressources — au moins 20 p. 100 — dont elle aurait besoin.

Deuxième conséquence : il n'y aura pas de télévision gratuite par câbles. Les pays plus évolués que le nôtre en matière de télédistribution peuvent diffuser sur le même câble différents programmes. Ils proposent, d'une part, des programmes payés par des abonnés et, d'autre part, des programmes gratuits qui peuvent être la reprise de programmes de chaînes nationales transmis par satellite. En France, il faudra que les télévisions par câbles disposent de ressources complémentaires à celles de la publicité et proposent des abonnements. A la limite, ce serait un moindre mal.

Le deuxième alinéa de l'article 76 pose de nouveau le problème des radios locales libres. M. le ministre préfère parler des radios privées. Mais, en l'occurrence, c'est bien de radios locales privées de publicité qu'il s'agit...

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Vous l'avez déjà dit !

M. Alain Madelin. ...puisque vous ne leur donnez pas les moyens de leur indépendance. Je ne vais pas reprendre le débat que nous avons eu à plusieurs reprises sur ce sujet. Je rappellerai simplement que pour assurer leur indépendance, ces radios locales doivent bénéficier de ressources publicitaires. Le fonds national de péréquation discriminatoire dont vous avez décidé la création n'est pas une garantie d'indépendance, même s'il peut dans certains cas — on verra à l'usage — être une garantie de ressources pour certaines radios. Nous aurions préféré, je le réjète, que ces radios puissent recourir au marché publicitaire et nous sommes foncièrement hostiles à l'interdiction qui leur est faite dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 76 vient conclure le débat que nous avons eu, notamment à l'article 73, sur les ressources des services de télévision et de radio qui obtiendront des concessions de service public ou des autorisations avec cahiers des charges. Il nous permet en quelque sorte de boucler la boucle.

Nous aurons d'abord un secteur public, financé par la redevance, c'est-à-dire par un impôt, et par la publicité, sans limitation, ledit secteur public ayant la possibilité de se livrer à la totalité des activités de la communication audiovisuelle et, en particulier, de développer dans les régions des télévisions et des radios publiques locales dans les seules limites de ses moyens financiers.

Nous aurons ensuite un secteur concédé ou autorisé qui sera réduit à utiliser, d'une part, les ressources publicitaires, d'autre part, certaines autres ressources telles que des péages, comme l'a expliqué M. Madelin, notamment pour la télévision par câbles ou pour certains services de télématique qui pourront fonctionner en partie par abonnements et en partie grâce à la publicité. Ce secteur disposera de ressources publicitaires dans des limites qui pourront être extrêmement larges, selon l'amendement même de la commission.

Nous aurons enfin deux secteurs qui seront l'un totalement libre, l'autre relativement libre, notamment parce qu'il ne réclame pas beaucoup de moyens. Ce sont la presse écrite de toute nature, qui est effectivement dans un régime de liberté

pour sa fabrication, sa rédaction et sa diffusion, et les radios locales privées, qui sont un moyen léger, « aventureux », comme disait François-Régis Bastide, et qui peuvent être à la portée d'un certain nombre d'individus ou de groupes qui ne disposent pas de moyens très importants.

Mais, naturellement, le fonctionnement de cette presse écrite et de ces radios locales privées coûte cher si l'on veut offrir un service de qualité susceptible d'attirer le lecteur ou l'auditeur.

Que se passera-t-il lorsque nous aurons voté cet article 76 ? En raison de la ponction illimitée sur le marché publicitaire opérée par le secteur public, le développement de la presse écrite libre va se trouver entravé. Cette presse libre rencontrera des difficultés pour se procurer des ressources, difficultés qui pourront être dramatiques. Quant aux radios locales privées, elles ne pourront pas faire appel à la publicité commerciale.

Ainsi, les deux secteurs de la communication réellement ou relativement libres seront soumis à la pression de la ponction publicitaire opérée par le secteur public de l'audiovisuel ou carrément privés de ressources publicitaires par la loi.

Seules désormais, de tous les moyens de communication, les radios locales privées n'auront pas le droit de faire appel à la publicité. Or je rappelle qu'il y a quelques jours que le rapport du comité directeur du parti socialiste du 21 octobre 1978 concluait que cette situation n'était pas tenable, qu'il n'était pas possible que ce secteur soit le seul à ne pas pouvoir recourir à la publicité commerciale.

Cet article, encore une fois, boucle la boucle. La presse écrite et les radios locales privées n'auront d'autre liberté que la liberté de ne pas céder aux pressions des pouvoirs publics. Malheureusement, elles en mourront !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous n'avons pas déposé d'amendement à l'article 75 puisque notre premier souci était de le supprimer. Nous nous sommes cependant exprimés à son sujet, comme il était de notre devoir de parlementaire. Il en sera de même pour l'article 76 qui, pour les mêmes raisons que l'article précédent, ne laisse pas de nous inquiéter.

Les bénéficiaires d'une autorisation de diffuser des programmes de télévision pourront couvrir leur financement à 80 p. 100 par des ressources provenant de la publicité. L'amendement n° 272 de la commission, dans son opportunisme équivoque, prévoit même la possibilité d'un financement intégral d'une chaîne de télévision par la publicité.

Je tiens à réaffirmer notre hostilité fondamentale, et ancienne, à la publicité, porte ouverte aux chaînes privées, c'est-à-dire aux chaînes à but lucratif pour lesquelles la qualité conçue d'un point de vue humaniste est le moindre des soucis, l'objectif étant de détruire, à terme, le service public.

Certes, nous acceptons — je l'ai dit avant-hier — la publicité à T.F. 1 et à Antenne 2, uniquement parce qu'elle existe et parce que notre intention est de la « corser ».

La métaphore a pu choquer M. Toubon, qui m'a traité de passiste.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Georges Hage. J'ai pourtant expliqué à maintes reprises que défendre le service public, ce n'était pas faire du passisme, mais que c'était, au contraire, ouvrir la porte au pluralisme, à la qualité, donc à l'avenir.

M. Alain Madelin. Mammouth !

M. Roland Dumas. Macho !

M. Jacques Toubon. M. Hage est un compagnon des dinosaures !

M. Georges Hage. Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour évoquer feu l'article 76 bis qu'avait proposé d'introduire la commission par son amendement n° 255.

Cet amendement n'est pas mentionné sur la feuille de séance. Cela signifie sans doute que l'amendement n° 754 du Gouvernement l'a fait tomber.

On connaît notre position sur le fonds de péréquation qui aurait dû permettre aux radios associatives de vivre dans le respect des principes de la loi que nous avons votée à l'automne dernier — le 9 novembre 1981 — et qui interdit le recours à un quelconque financement publicitaire pour les services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas toujours le cas, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 786.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 787.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Jacques Toubon. Le groupe du rassemblement pour la République est contre l'amendement tel qu'il a été sous-amendé.

M. Robert-André Vivien. Farouchement contre !

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 76 et les amendements n° 452 de M. Alain Madelin, 613 de M. Robert-André Vivien, 653 de M. François d'Aubert et 139 de M. Fuchs, tombent.

Après l'article 76.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 754 ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« Peuvent déroger aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ci-dessus les autorisations relatives aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords. »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Cet article additionnel a pour objet de légaliser la situation des radios périphériques qui disposent d'un émetteur sur le territoire national.

En outre, il permettrait d'autoriser, le cas échéant, la diffusion de programmes de radio et de télévision étrangers sur des réseaux câblés, sans devoir imposer des conditions qui seraient inapplicables aux sociétés concernées en raison de leurs situations particulières sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement.

Toutefois, nous en avons eu connaissance lorsque nous avons examiné les dispositions de l'article 72 relatives à la société financière de radiodiffusion. Nous attendions effectivement cet article additionnel, car il permet de compléter ces dispositions en prenant en compte, dans un cadre légal, le problème des radios périphériques.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement le Gouvernement commence à percevoir le problème juridique auquel il se trouve confronté. En effet, monsieur le ministre, votre fausse conception de la domanialité publique des fréquences hertziennes devait inéluctablement vous conduire à accorder pour le moins une autorisation ou une concession de service public à une station comme Europe n° 1, dont la fréquence a été attribuée à la France en vertu de la conférence de 1975. C'était une belle faille dans la logique juridique de votre texte. Vous cherchez à y remédier tant bien que mal par le biais de cet article additionnel.

Je ne reviens pas sur l'erreur de droit dans laquelle vous persistez en considérant ces fréquences comme votre propriété, mais vous voilà en pleine contradiction puisque vous cherchez maintenant, de par la loi, à faire échapper les radios périphériques aux dispositions régissant les autorisations ou les concessions de service public. Malheureusement, la rédaction que vous proposez me semble quelque peu incohérente, elle aussi, sur le plan juridique.

J'essaie de comprendre votre texte. Quelles sont les « personnes » qui pourront déroger aux dispositions de la loi ? S'agira-t-il de personnes d'origine étrangère ou exclusivement de personnes d'origine française ?

La question est capitale, car elle détermine la portée de cette disposition. Considérez-vous Europe n° 1 comme une station étrangère ou d'origine française ?

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je tiens d'abord à m'excuser auprès de M. Hage de ne pas avoir été présent au début de la séance. Je présidais ce soir l'inauguration d'une exposition sur le T. G. V., si cher à M. Fiterman (*sourires*), organisée par les commerçants de Saint-Mandé. Je lui conseille de s'y rendre pour qu'il puisse constater combien nous aidons le ministre des transports.

Quant à votre amendement, monsieur le ministre, je suis sidéré, je tombe de l'armoire !

J'ai encore en mémoire les questions que vous avez posées en 1973 à M. Lecal, nommé depuis vingt-quatre heures à peine ministre de l'information, lorsque vous l'avez sommé de s'expliquer sur l'émetteur de Roumoules : « Comment, en violation de la loi française, vous avez autorisé et vous maintenez cet émetteur ? » Et je revois votre indignation lorsqu'on vous a répondu en invoquant une vieille loi de Pétain. Vous aviez raison.

Votre article additionnel me semble donc très curieux, pour ne pas dire davantage. Je ne sais quel accord secret vous lie à certaine radio périphérique, pour laquelle j'ai d'ailleurs, à titre personnel, une grande amitié. Mais tant pis, je vais me faire mettre au cimetière de Radio Monte-Carlo, comme je suis déjà au ban de l'FR 3 depuis certaines critiques que j'adressai à l'un de ses journalistes.

Avez-vous concocté ce texte pour permettre à R.M.C. de continuer à émettre en toute impunité devant la loi, parce que cette station semble maintenant plus proche du Gouvernement, parce qu'elle opère une censure dans le choix des personnalités qu'elle interviewe ?

Si vous donnez maintenant votre aval à ce que vous avez toujours critiqué dans le passé, je pressens une arrière-pensée politique. C'est avec beaucoup d'astuce et de duplicité — je dois le reconnaître — que vous avez mis au point un schéma de pénétration de l'ensemble des radios périphériques par des hommes à vous. Mais venant de Georges Fillioud, je trouve cela inconvenant !

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'importance de cet article additionnel et du fait qu'il n'a pas été examiné en commission, j'ai donné la parole à un représentant de chaque groupe de l'opposition. Je vais maintenant faire de même pour la majorité.

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, vous indiquez, dans l'exposé sommaire, que cet amendement permettra de légaliser la situation des radios périphériques qui disposent d'un émetteur sur le territoire national. Bon, deux stations seront ainsi légalisées.

Mais n'avez-vous pas aussi donné aux autres postes périphériques le droit d'installer un ou plusieurs émetteurs sur le territoire national ? Et dans ce cas, ces radios auront-elles accès à la modulation de fréquence ? Ce serait grave car elles pourraient alors créer des radios locales « libres » qui bénéficieraient de la publicité, tandis que les radios associatives tenues, quant à elles, d'observer la loi, n'y auraient pas droit.

Ensuite, le deuxième paragraphe de l'exposé sommaire évoque la diffusion de programmes de radio ou de télévision étrangères sur des réseaux câblés. Cette perspective ne laisse pas de m'inquiéter. Quelles images vont parvenir sur les écrans de nos foyers ? A l'origine de cette télédistribution à l'intérieur de notre territoire national, il devrait y avoir, à mon sens, le service public, seul apte à juger de la qualité des programmes télévisés et de leur conformité à la loi.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. La position du groupe socialiste sur cet amendement est la suivante...

M. Jacques Toubon. Délicate. (*Sourires*.)

M. Roland Dumas. On va voir !

D'abord, de quoi s'agit-il ? D'une dérogation.

M. Robert-André Vivien. On le sait !

M. Jacques Toubon. Vous êtes contre les dérogations !

M. Roland Dumas. Les dérogations, par définition, ne remettent jamais en cause le principe du droit commun et elles sont exceptionnelles. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Oh !

M. Jacques Toubon. Tout dépend de leur étendue !

M. Roland Dumas. En l'espèce, il s'agit d'une dérogation qui doit sanctionner une situation de fait déjà bien ancienne et qui répond aux exigences de la loi internationale.

Chacun sait que les accords internationaux priment le droit interne. Par conséquent, il n'y a aucun inconvénient, me semble-t-il, à ce que le groupe socialiste accepte de mettre en conformité le droit interne avec les règlements internationaux.

C'est la raison pour laquelle, comme vous vous y attendez d'ailleurs, monsieur Toubon, il votera cet amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est du trapèze volant sans filet... et sans trapèze ! Remarquable !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. J'indique à M. Hage que cet article additionnel n'ajoute aucun droit à ceux dont disposent déjà les stations périphériques. C'est clair.

Quant au second alinéa de l'exposé sommaire, il signifie que cet amendement permettra d'autoriser, le cas échéant, les émissions câblées. On entre de nouveau dans le droit commun, puisque des autorisations de ce genre pourraient éventuellement être accordées dans le cadre des dispositions générales.

Ainsi, cet article additionnel n'instaure aucun droit nouveau qui viendrait se superposer à ceux qui existent déjà.

Quant à vous, monsieur Vivien, je m'étonne que vous vous étonniez car, moi, je n'ai pas changé d'avis.

M. Robert-André Vivien. Mais si !

M. le ministre de la communication. Lorsque je disais naguère que la situation de ces émetteurs était illégale, vous, vous le niez.

M. Robert-André Vivien. Pas moi, le Gouvernement !

M. le ministre de la communication. Aujourd'hui, prenant acte de cette illégalité, je demande au Parlement, compte tenu des engagements internationaux de la France, de faire entrer dans le cadre de la loi une situation que vous n'avez jamais eu le courage de dénoncer comme illégale.

Osez donc déposer un amendement demandant que l'on supprime R. M. C. !

M. Robert-André Vivien. M. Héberlé sera content ; il aura le gage de sa servilité !

M. Claude Estier, président de la commission. Ne recommencez pas à injurier les journalistes !

M. le président. Sur l'amendement n° 754, je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 799 présenté par M. Toubon, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 754, après les mots : « assurée par des personnes », insérer les mots : « de droit français ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Je propose ce sous-amendement, monsieur le ministre, parce que votre texte, tel qu'il est rédigé, me paraît autoriser bien d'autres activités que celles que vous avez évoquées. En ce sens, les préoccupations de M. Hage ne sont pas étrangères aux nôtres.

M. Roland Dumas. C'est la perche !

M. Jacques Toubon. Nous avons le sentiment et même la conviction, quel que soit l'esprit simple que manifeste pour une fois maître Dumas, que cet article nouveau s'applique à bien autre chose que ce qu'on appelle, dans le langage courant, les radios périphériques.

La B. B. C., par exemple, ne correspond-elle pas à ce que vous appelez « les personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords » ?

M. le ministre de la communication. Eh oui !

M. Roland Dumas. C'est le droit international !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais votre sous-amendement interdit la B. B. C., monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Mon sous-amendement se justifie par le fait que votre texte est trop général pour répondre seulement à l'objet que vous lui assignez dans l'exposé sommaire : « légaliser la situation des radios périphériques qui disposent d'un émetteur sur le territoire national ».

M. le ministre de la communication. Et le second alinéa ?

M. Jacques Toubon. L'exposé sommaire poursuit, bien sûr, dans un second alinéa : « Elle permet en outre d'autoriser... ».

Ce texte est beaucoup plus vaste que ce qu'il était, sans jeu de mots, dans son début, c'est-à-dire le « fait du prince ». Si mon sous-amendement n'était pas adopté, nous ouvririons la porte à la possibilité d'accorder toutes les autorisations, en dérogeant, comme le précise votre amendement, aux dispositions prévues par les articles 71 bis nouveau à 76 ci-dessus.

Si j'ai bien compris, cela signifie qu'il n'y aura pas pour ces sociétés de concessions de service public, pas d'autorisation, pas de cahiers des charges, pas d'obligation de restreindre la publicité à 80 p. 100 du montant total du financement, etc. Ou alors, comme le dit M. Dumas, ce n'est pas une dérogation.

Mais si c'est une dérogation, toutes les dispositions à propos desquelles nous nous sommes, pendant plusieurs heures, battus ne s'appliquent pas. A tous ces organismes, quels qu'ils soient, notamment de droit étranger, vous permettez de mener ces activités sans aucune des obligations qui seront imposées à des nationaux français, souvent de petites unités, des sociétés mineures, alors que de très grandes sociétés, notamment des holdings, disposant de moyens financiers et publicitaires considérables bénéficieront de ces autorisations, par dérogation aux dispositions prévues par les articles 71 bis à 76, c'est-à-dire sans aucune des obligations que prévoient ces articles.

C'est pourquoi je souhaite que les personnes visées à l'amendement du Gouvernement soient des personnes de droit français.

Ou alors, monsieur le ministre, expliquez-nous pourquoi votre amendement ne correspond pas à ce que je viens de dire et à la description que vous en avez faite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 799 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais l'exemple de la B. B. C., tel que l'a présenté M. Toubon tout à l'heure, montre bien que son sous-amendement n'est pas bon.

M. Robert-André Vivien et M. Jacques Toubon. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est contre et a expliqué pourquoi.

M. Robert-André Vivien. Et la Suisse ? Et la Belgique ?

M. le ministre de la communication. Justement !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Toubon, car vous n'êtes pas contre le sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Je veux répondre à la commission.

M. le président. Ce n'est pas ainsi que l'on a décidé de procéder.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 799.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 754.

(L'amendement est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — Les autorisations peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de manquement aux obligations résultant des articles 75 et 76 ci-dessus. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je tiens d'abord à souligner qu'à la suite de l'adoption de l'amendement n° 754, sur lequel je n'ai malheureusement pas eu le temps de demander un scrutin public, les nationaux français, quels qu'ils soient, aussi petits, aussi fragiles soient-ils, seront soumis à toutes les obligations des articles 71 bis à 76, alors que les sociétés étrangères, aussi puissantes que celles que j'ai citées, des réseaux anglais, sarrois ou luxembourgeois ne seront soumis à aucune d'entre elles.

Monsieur le ministre, il y a là une faille. Et je regrette que M. Hage ne soit pas là, car lui qui, tout au long de nos débats, a défendu une certaine conception du service public, il verrait quelle curieuse conception est la vôtre. En France, le service public peut écraser toute personne privée, mais devant des partenaires internationaux, il « s'écrase » !

Tel est le résultat de l'amendement n° 754. C'est pourquoi je souhaitais que cette assemblée se prononce par un scrutin public.

Mais j'en reviens à l'article 77. Ce dernier nous paraît inquiétant.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Allons bon !

M. Jacques Toubon. Nous avons posé en principe, à l'article 7, que les autorisations seraient précaires et révocables. Ici, on indique qu'elles pourront être retirées « pour tout motif d'intérêt public », ce qui revient exactement au même puisque vous savez que, selon la jurisprudence administrative, ces autorisations peuvent être révoquées pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt public.

Pourquoi a-t-on, dans l'article 7, contrairement à ce que nous avions proposé, maintenu le caractère précaire et révocable et pourquoi, dans l'article 77, a-t-on maintenu le retrait pour tout motif d'intérêt public alors que cela revient exactement au même puisque le retrait des autorisations pourra revêtir un caractère arbitraire, qui nous paraît préoccupant ?

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je veux simplement rappeler au président et au rapporteur de la commission spéciale que je m'étais élevé, lors des travaux de celle-ci, contre le caractère discrétionnaire de cet article, comme je l'avis fait également pour l'article 7.

En effet, vous allez conférer à l'administration un pouvoir discrétionnaire, dans des conditions juridiques sur lesquelles je ne vais pas m'étendre, mais sur le fondement duquel aucun recours ne sera possible.

Lors de la discussion de précédents articles, nous avons déjà souligné les dangers que représentait cette possibilité de retirer l'autorisation à n'importe quel moment et dans des conditions très vagues, et nous avons insisté sur les inconvénients que cela entraînerait pour ceux qui voudraient investir et engager du personnel.

Nous considérons donc que cet article est très nuisible.

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 453 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 77. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous souhaitons effectivement supprimer cet article qui, par ses dispositions, réaffirme le caractère précaire et révocable, et donc le caractère de concession de service public des autorisations accordées.

Je sais bien que le Gouvernement nous propose, dans son amendement n° 755, de prévoir une durée maximale des autorisations, mais la fixation de cette durée aurait, en fait, un caractère discrétionnaire. De plus, comme l'a très bien souligné M. Toubon, le caractère précaire et révocable des autorisations a déjà été affirmé. Dans tous les cas, nous nous trouvons dans la situation d'une concession de service public, c'est-à-dire d'une autorisation placée sous la haute autorité de l'administration.

Pour nous — nous l'avons clairement affirmé depuis le début de ce débat — la liberté d'expression est une liberté publique et elle ne peut en aucun cas être placée en permanence sous la tutelle de l'administration. La possibilité de retirer les autorisations pour l'autorité concédante, à savoir la Haute autorité dans un cas et le Gouvernement, dans l'autre, revêt elle aussi un caractère discrétionnaire dangereux et s'apparente au fait du prince.

Si, à chaque instant, monsieur le ministre, vous pouvez retirer l'autorisation que vous avez accordée, assortie d'un cahier des charges, pour tout motif d'intérêt public, c'est un peu comme si vous vous faisiez justice vous-même.

J'affirme que cette autorisation ne peut être retirée que par les tribunaux de l'ordre judiciaire. La communication audiovisuelle étant libre — il s'agit d'une liberté publique — vous ne pouvez vous faire justice vous-même. Vous n'avez pas le droit, par suite de l'inobservation de telle ou telle clause du cahier des charges, de décider, unilatéralement, sous le contrôle du juge administratif, de retirer votre autorisation.

C'est parce que nous jugeons ce dispositif dangereux pour la liberté publique et la liberté de communication que nous proposons la suppression de l'article 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je ne comprends pas l'indignation qui vient d'être exprimée à propos de cet article. En effet, le retrait d'autorisation n'a nullement un caractère discrétionnaire.

M. Robert-André Vivien. Si !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. D'abord, les conditions en sont définies par le présent article : motif d'intérêt public ou manquements aux obligations résultant des articles 75 et 76 que nous venons d'adopter. Ensuite — et nous l'avons continuellement affirmé au sein de la commission spéciale — la décision de retrait peut être soumise au juge administratif, qui vérifiera notamment le caractère fondé ou non des motifs invoqués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Monsieur Toubon, votre fausse indignation n'a impressionné personne...

M. Jacques Toubon. Elle n'était pas fausse, elle était vraie !

M. Robert-André Vivien. Elle n'est jamais fausse, elle est sincère !

M. le ministre de la communication. ... en tout cas, pas moi. Vous avez beau, monsieur Toubon, élever le ton, vous n'élevez pas pour autant le débat. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) En effet, vous avez pratiqué la supercherie intellectuelle...

M. Jacques Toubon. Quoi ?

M. Robert-André Vivien. Quel aveu !

M. le ministre de la communication. ... consistant à développer toute votre argumentation sur un ton que vous avez voulu moralisateur en citant une disposition essentielle de l'amendement n° 755 qui précise qu'il s'agit de « personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations... »

M. Jacques Toubon. C'est celles dont j'ai parlé !

M. le ministre de la communication. Vous vous êtes donc vertueusement indigné d'une situation que vous aviez tolérée pendant des années lorsque vous étiez au pouvoir.

M. Alain Madelin. Et la B. B. C. ?

M. le ministre de la communication. Enfin, supprimer cet article 77 aboutirait à ce que, même pour motif d'intérêt public ou en cas de manquement aux obligations inscrites dans la loi, on ne puisse retirer les autorisations. Que dire ? Un mot : absurde ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. C'est invraisemblable !

M. Jacques Baumel. C'est un langage de charretier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 454 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 77 :

« En cas de non-respect des obligations du cahier des charges prévu à l'article 75 et après échec des procédures contractuelles de conciliation ou d'arbitrage devant la Haute autorité, les autorisations peuvent être retirées par l'autorité qui les a accordées.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement n° 454, nous nous replions dans la logique du texte. Mais je tiens à faire observer qu'en cas de manquement à un contrat, vous vous adressez aux tribunaux pour qu'ils sanctionnent ce manquement. Vous ne vous faites pas justice vous-mêmes !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alain Madelin. Il s'agit ici d'une liberté publique. C'est une raison supplémentaire pour confier les sanctions aux manquements au contrat fixant l'exercice de cette liberté publique aux tribunaux de l'ordre judiciaire, car ce sont eux qui doivent être les garants de ces libertés publiques.

Cela n'exclut nullement la possibilité de faire prendre en considération l'intérêt public. Prenez le cas du droit de propriété : celui-ci n'empêche pas les expropriations pour cause d'utilité publique. Il n'y a pas de contradiction avec nos positions sur ce point, comme vous avez tenté de le faire croire.

Avec cet amendement n° 454, je rentre donc, si je puis dire, dans la mauvaise logique de votre mauvais texte. Nous cherchons à faire en sorte qu'il y ait une procédure contractuelle de conciliation ou d'arbitrage devant la Haute autorité. Il y a une gradation possible entre tout ou rien. Entre le fait de faire remarquer un manquement aux obligations contractuelles et le fait de retirer l'autorisation accordée, nous souhaitons qu'il y ait une possibilité de conciliation ou d'arbitrage des conflits qui peuvent naître du non-respect d'obligations contractuelles du cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Madelin. Celui-ci avait d'ailleurs déposé un amendement à l'article 75 qui prévoyait la possibilité de fixer dans les cahiers des charges des procédures d'arbitrage et de conciliation. Nous ne l'avons pas retenu. Par conséquent, l'amendement n° 454 devrait tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 455 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 77 :

« Lorsque les dispositions du cahier des charges ne sont pas respectées, la Haute autorité met le titulaire de l'autorisation en demeure de s'y conformer dans les huit jours. Si la mise en demeure reste sans effet, la Haute autorité peut, après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation, prononcer ou proposer à l'autorité qui l'a accordée le retrait de l'autorisation. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous poursuivons dans la voie de notre repli pour proposer, à défaut d'institutionnalisation d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, une procédure de mise en demeure.

Nous pensons effectivement qu'en cas de manquement aux obligations, la Haute autorité devrait pouvoir mettre en demeure les titulaires de l'autorisation de se conformer dans les huit jours aux obligations du cahier des charges.

Ce n'est qu'après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation qu'elle pourrait prononcer ou proposer à l'autorité qui l'a accordée le retrait de l'autorisation. Nous aurions souhaité que cette volonté de parallélisme des procédures d'autorisation et de retrait se retrouve dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La procédure prévue est effectivement lourde et contraire au principe du parallélisme des formes. Surtout, elle ne donne compétence qu'à la Haute autorité, même si celle-ci n'a pas délivré l'autorisation. Dans ces conditions, un contrôle sérieux, notamment technique n'est guère facilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre, pour les mêmes raisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 755 et 274, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 755, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 77, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les autorisations sont accordées pour une durée de dix ans maximum. Cette durée est fixée par décret en fonction de la nature du service. »

L'amendement n° 274, présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 77, après les mots : « Les autorisations », insérer les mots : « qui sont délivrées pour une durée de trois ans ».

La parole est à M. le ministre de la communication, pour soutenir l'amendement n° 755.

M. le ministre de la communication. Réflexion faite, le Gouvernement accepterait de retirer cet amendement si l'Assemblée consentait à inscrire dans l'amendement présenté par la commission que la durée de trois ans de l'autorisation est une durée minimale. Il semble qu'en effet il soit plus sage de fixer un minimum, quitte à laisser la possibilité, par la voie conventionnelle, de moduler la durée de l'autorisation accordée selon un certain nombre de considérations et, en particulier, selon l'importance des investissements consentis par l'intéressé.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 274, après les mots : « pour une durée », insérer le mot : « minimale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 274 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a souhaité conférer une certaine stabilité aux autorisations, de façon que les radios et les différents services qui utiliseront les moyens audiovisuels aient le temps d'amortir leurs investissements.

Nous n'avions pas mentionné qu'il s'agissait d'un minimum. Le Gouvernement propose d'apporter cette précision. Celle-ci va tout à fait dans le sens des préoccupations de la commission.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, contre le sous-amendement.

M. Robert-André Vivien. J'avoue ne comprendre ni la pensée gouvernementale ni celle du rapporteur.

Mais vous savez qu'en cette matière, nous, opposition, nous sommes opposés à la possibilité d'ôter brutalement les autorisations sans préavis.

La durée de trois ans a déjà été expérimentée à l'étranger, c'est notamment celle qui existe aux Etats-Unis.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Oui !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, selon vous, il faudra tenir compte de l'importance des investissements pour accorder les autorisations, et c'est la raison pour laquelle vous

souhaitez que celles-ci soient délivrées pour une durée « minimale » de trois ans. M. le rapporteur, lui, préfère « minimum », mais, en l'occurrence, c'est l'adjectif « minimale » qui convient le mieux.

Mais que signifie une durée minimale de trois ans ? Cela ne veut rien dire.

Trois ans, c'est convenable, mais cinq ans, c'est encore mieux !

Quel est votre objectif ? Quel est votre « cible », comme disent les publicitaires que vous n'aimez pas ? Sont-ce les sociétés de télévision privée ? J'avoue ne pas comprendre.

Le Gouvernement entend-il, par cette disposition, accorder les autorisations en fonction de critères qui nous échappent ? Un de ces critères sera-t-il celui de l'objectivité de l'information, malgré le fait que l'appréciation de l'objectivité soit un phénomène très subjectif ? Comme M. Fillioud, je me mets à faire du lyrisme, mais il n'est pas toujours très bien compris.

Je voudrais savoir quelle est la signification du sous-amendement du Gouvernement ?

M. Claude Estier, président de la commission. Cela correspond au souhait de la commission.

M. Robert-André Vivien. Que l'on reprenne alors la durée de dix ans !

M. Claude Estier, président de la commission. Non, la commission a prévu une durée de trois ans, et non de dix.

M. Robert-André Vivien. Que l'on ne précise pas minimale alors, sinon cela ne veut rien dire !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

M. Alain Madelin. L'amendement de la commission paraît en effet préférable à celui du Gouvernement.

Pour notre part, nous souhaitons l'établissement de relations contractuelles stables. Or le caractère précaire et révocable des autorisations et la possibilité de retrait pour tout motif d'intérêt public ne sont pas de nature à assurer la stabilité de celles-ci. Rendre l'autorité qui accorde l'autorisation juge du manquement pose également un problème.

Néanmoins, le fait de fixer une durée précise dans la loi constitue assurément un progrès. La durée minimale de trois ans, qui est celle prévue par la F.F.C. aux Etats-Unis, me semble bonne, même si, dans un certain nombre de cas, elle doit être supérieure.

Cependant, un problème d'harmonisation se pose. Que se passera-t-il au terme des trois ans ou plus ? Quelle sera la procédure du renouvellement de l'autorisation ? Cela aurait dû être prévu dans la loi.

Doit-on présenter de nouveau une demande ? Existe-il un droit acquis si l'on a bien occupé sa fréquence ou le réseau câblé ?

Je souhaiterais que le Gouvernement s'explique sur tous ces points.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 755 est retiré.

M. Alain Madelin. On ne sait toujours pas ce qui se passera en cas de renouvellement !

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baume, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 615 ainsi rédigé :

« Dans l'article 77, substituer aux mots : « pour tout motif d'intérêt public », les mots : « dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement n° 615, qui traduit la logique et l'unité de pensée du groupe du R.P.R., tend à éviter tout arbitraire.

Bien que je ne sois pas un fanatique des procédures réglementaires, il me semble que, dans ce domaine, le décret serait un bon moyen de définir une déontologie. Ainsi, l'autorisation pourrait être retirée en cas de programmation d'un film de violence avant vingt et une heures, en cas d'incitation au meurtre, d'atteinte à l'intérêt de la défense nationale ou aux bonnes mœurs : que sais-je encore !

En fait, je suis d'autant plus à l'aise pour critiquer l'expression : « pour tout motif d'intérêt public », que je ne suis pas juriste de formation.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'un bon décret vous mettrait à l'abri de cet arbitraire qu'appréhendent non seulement les membres du groupe du R.P.R. mais aussi tous ceux qui auront à connaître de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 615 estimant qu'il n'assure nullement une meilleure protection, contrairement à ce que prétend l'exposé sommaire.

M. Jacques Toubon. Mais si !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat, sans donner aucune autre précision sur son contenu.

M. Robert-André Vivien. C'est le problème du Gouvernement, monsieur Schreiner !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Or, ce décret pourrait très bien offrir des garanties très inférieures à celles prévues dans le présent projet de loi.

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas confiance dans le Gouvernement, monsieur Schreiner ?

M. Jacques Toubon. La majorité paraît suspecter le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, contre l'amendement. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. En déposant l'amendement n° 615, je faisais confiance au Gouvernement. Mais le rapporteur vient de nous indiquer qu'il ne lui faisait pas confiance. Je suis donc obligé de combattre mon propre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 615.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 275 et 792, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 275, présenté par M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 77, substituer aux références : « 75 et 76 », les références : « 75, 76 et 76 bis. »

L'amendement n° 792, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 77, substituer aux références : « 75 et 76 », les références : « 72, 73, 75, 76 et 87. »

L'amendement n° 275 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le ministre de la communication, pour soutenir l'amendement n° 792.

M. le ministre de la communication. Cet amendement se justifie par son texte même. Il a pour objet d'étendre à d'autres articles du projet les dispositions visées à l'article 77.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est plus complet que celui que la commission avait déposé, dans la mesure où il fait référence à l'article 87.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n'est pas aussi anodin qu'il en a l'air.

D'abord, il préjuge, dès l'article 77, que nous allons adopter l'article 87.

M. Claude Estier, président de la commission. Il y a quelques chances !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président de la commission, je n'émetts aucune objection à ce que l'on fasse référence aux articles déjà adoptés, mais je trouve quelque peu cavalier de se référer à un article, qui est d'ailleurs juridiquement très complexe et qui pose de nombreux problèmes, alors que l'on n'est pas certain de l'adopter tel qu'il est actuellement rédigé.

M. Claude Estier, président de la commission. Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de M. Toubon.

M. Claude Estier, président de la commission. Si, par hasard, l'article 87 n'était pas adopté, on pourrait toujours supprimer la référence qui va y être faite à l'article 77.

M. Roland Dumas. N'y croyez pas trop, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Nous ne manquerons pas de le faire !

Ensuite, quelle est la signification de cet amendement ? Cela veut dire que vous substituez à la fonction pénale, qui devrait normalement frapper les actes de piratage, le retrait d'autorisation.

Il est assez inhabituel de voir, en quelque sorte, le Gouvernement se faire justice lui-même ou l'administration sanctionner elle-même la non-application d'une loi, en l'occurrence celle du 11 mars 1987. Le procédé est juridiquement quelque peu contestable.

A défaut d'être acceptable, cet amendement est pour le moins mal venu, dans la mesure où il prend en compte une disposition qui n'est pas encore adoptée et où il tend à substituer une décision administrative à une sanction pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 792.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — Les décisions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 14 ci-dessus sont prises après avis d'une commission dont les membres sont nommés par décret.

« Cette commission comprend vingt-deux membres :

« — un membre du Conseil d'Etat qui en assure la présidence ;

« — deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

« — trois représentants des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« — cinq représentants des demandeurs et titulaires d'autorisations ;

« — trois représentants de l'Etat ;

« — un représentant de l'établissement public prévu à l'article 32 ;

« — un représentant de la société nationale prévue à l'article 35 ;

« — un représentant de la société nationale prévue à l'article 38 ;

« — trois représentants d'associations culturelles et d'éducation populaire. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Ainsi que M. Toubon, M. Baumel et moi-même l'avons indiqué en commission, cet article 78 reprend en fait le principe de la commission Holleaux. Les membres de

la commission prévue à cet article sont désignés par décret — et j'espère que M. le rapporteur va se lever pour nous indiquer que, pas davantage que pour le précédent décret, il ne fait confiance au Gouvernement en ce qui concerne celui-ci.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je défends le législateur, monsieur Robert-André Vivien !

M. Robert-André Vivien. Moi aussi.

Pour notre part, nous émettons quelques réserves quant à la composition de cette commission qui doit donner son avis sur les décisions que la Haute autorité doit prendre. Selon nous, monsieur le ministre, vous auriez dû accepter notre proposition tendant à substituer à cette commission et à la Haute autorité une commission nationale de la liberté audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 78 reprend donc le principe de la commission qui a été instituée par la loi du 9 novembre 1981 sur les radios locales privées et que l'on appelle commission Holleaux du nom de son actuel président.

Je rappelle que le groupe du R.P.R. avait proposé de substituer à cette commission et à la Haute autorité une commission nationale de la liberté audiovisuelle, qui aurait été chargée de délivrer les autorisations. Cette proposition, malheureusement, n'a pas été acceptée, ainsi que vient de le rappeler M. Robert-André Vivien.

Nous avons eu l'occasion de formuler des critiques à l'égard de la composition de la commission Holleaux, lors de l'adoption de la loi du 9 novembre 1981, et nous les maintenons. Mais je ferai seulement observer que toutes les décisions qui vont être prises, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations ou des concessions de service public, vont l'être après avis de cette commission consultative ; or ceux-ci seront presque impératifs.

Comment va donc fonctionner cet organisme qui, notamment dans les premiers temps d'application de la loi, aura une charge de travail tout à fait écrasante. Cette commission devra examiner tous les dossiers, définir des cahiers des charges comportant toutes les précisions prévues par ce projet de loi, notamment aux articles 75 et 76, étudier les bilans et les comptes d'exploitation fournis par les radios locales privées et par les télévisions privées. Cette charge est donc considérable. Dans ces conditions, comment parviendrez-vous à éviter que cette commission consultative se transforme en une véritable administration technique ?

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. Jacques Toubon. L'organisation de la communication audiovisuelle, telle qu'elle est prévue par cette loi, ne sera-t-elle pas, en quelque sorte, détournée par la création d'un nouveau pôle de décisions comprenant des services, des fonctionnaires et des techniciens ? Ou bien la commission fonctionnera-t-elle simplement à partir d'éléments prélevés dans certains services et qui seront à sa disposition pour une période plus ou moins longue selon l'ampleur de sa tâche ?

Je souhaite que des précisions nous soient données à ce sujet, parce que toute la réalité de l'application du titre IV de la loi dépend en effet du fonctionnement de la commission prévue à l'article 78.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me méfie des commissions.

M. Jacques Toubon. Vous avez bien raison !

M. Alain Madelin. En effet, chaque fois que l'on propose de créer une commission, quel que soit le pouvoir en place, on fait en sorte que les amis politiques de celui-ci prédominent dans sa composition.

M. Roland Dumas. Tiens donc !

M. Alain Madelin. Mais c'est le cas, quel que soit le pouvoir, monsieur Dumas, et vous le savez bien ! C'est également pareil avec un pouvoir socialiste. C'est une règle à laquelle, hélas, personne n'échappe.

M. André Bellon. Déjà cynique !

M. Alain Madelin. De plus, c'est une tradition bien française que de vouloir régler tous les problèmes en créant des commissions.

J'aurais franchement préféré que l'on adoptât notre conception qui consistait à créer une Haute autorité réellement indépendante. En fait, tant que les autorisations étaient délivrées par le Gouvernement, je comprends la méfiance qui poussait à solliciter l'avis d'une commission baptisée pour la circonstance « indépendante ».

Si la Haute autorité avait été réellement indépendante, l'idéal aurait été qu'elle pût fonctionner suivant les règles de la « transparence judiciaire ». C'est-à-dire que les autorisations auraient été délivrées après des audiences publiques où toutes les parties intéressées auraient pu s'exprimer, que ce soit les parties intéressées ou les représentants des organisations professionnelles, l'Etat, les demandeurs ou les utilisateurs d'autorisation. Cette procédure aurait véritablement permis à chacun de donner son avis et de faire valoir ses droits.

Vous avez choisi une autre voie ; c'est dommage, et je le regrette.

Ce type de commission, qui semblait adopté pour régler les problèmes posés par la délivrance d'autorisations de radio-diffusion sonore locale, ne le sera pas pour les problèmes de la télédistribution par câbles.

De même que vous avez fait participer, en toute logique, la presse écrite à la commission s'occupant des radios locales, il aurait fallu faire participer les professionnels du cinéma à la commission prévue à l'article 78 puisque — et nous l'avons tous reconnu — la télédistribution va poser des problèmes de diffusion des œuvres cinématographiques.

En conclusion, vous avez créé une commission inadaptée en ce qui concerne tant la délivrance des autorisations que la solution des problèmes posés par la télédistribution.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis l'un des deux députés qui représentent l'Assemblée nationale au sein de la commission Holleaux.

M. Jacques Toubon. Bravo !

M. Georges Hage. Même si la composition de cette commission n'est pas celle que je souhaitais, je puis témoigner ici de toutes les précautions dont son président entoure son fonctionnement démocratique.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. Georges Hage. D'aucuns regrettent la lenteur des travaux de la commission, mais si la démocratie, quand elle respecte le point de vue de l'autre, est lente, elle est également sûre.

Cela étant rappelé, si un amendement du Gouvernement disposait aujourd'hui que les organisations syndicales représentatives au plan national soient présentes dans cette commission, alors peut-être celle-ci pourrait-elle s'élargir à d'autres catégories professionnelles, comme le cinéma. Je ne pourrais qu'applaudir, bien sûr, à un tel amendement.

Mais je ne puis moi-même le proposer puisque j'ai voté la loi qui a prévu cette composition-là.

Enfin, je me dois de rappeler qu'au cours du débat j'ai proposé d'instituer des commissions Holleaux décentralisées, dans le cadre du titre III, c'est-à-dire des commissions régionales qui pourraient régler les nombreux problèmes que posera l'application de cette loi.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 616 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Nos précédentes interventions me dispenseront d'être long. Nous étions partisans d'une commission nationale des libertés audiovisuelles.

Les téléspectateurs et les auditeurs auraient compris ce que nous souhaitons. De la composition de cette commission, on aurait pu discuter. Au point où nous en sommes, peut-être devrions-nous déposer un amendement avec nos collègues de l'opposition, pour faire de M. Holleaux le président à vie de la commission.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Quoi qu'il en soit, nous proposons de supprimer cet article parce que nous estimons qu'il n'offre pas la garantie que peuvent espérer les téléspectateurs, les auditeurs et ceux qui auront à participer à cette œuvre merveilleuse qui consiste à distribuer la distraction, l'information et la culture — sans le K avec lequel on serait tenté d'écrire ce mot tant la culture que vous nous proposez est parfois lourde et pesante. Mais c'est une parenthèse que je referme aussitôt pour en rester à l'objet de l'amendement.

Si vous acceptiez la suppression de l'article, ce qui m'étonnerait, nous serions prêts à collaborer avec vous à la rédaction d'un nouvel article plus conforme à l'intérêt, je le répète, des téléspectateurs et des auditeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comment accepterions-nous de supprimer, monsieur Vivien, une commission qui continue à faire ses preuves, dont tout le monde reconnaît l'efficacité, et qui de surcroît n'est pas « à la botte » !

Cette commission a permis à des gens qui n'avaient pas l'habitude de se rencontrer de travailler ensemble.

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je pense à la presse écrite, aux fédérations de radios, à des ingénieurs privés qui se sont retrouvés en face des ingénieurs de T.D.F. Ainsi a-t-on pu aboutir à un consensus sur les problèmes que pose la répartition des fréquences.

Le travail en profondeur de cette commission mise en place par la loi du 9 novembre 1981 fait notre fierté.

M. Georges Hage. Très bien !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Comment pourrions-nous suivre alors la proposition de M. Robert-André Vivien, qui est d'ailleurs en contradiction avec les compliments qu'il a adressés à cette commission ?

M. Jacques Toubon. A son président !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. A cet égard, je voudrais apporter quelques éléments d'information à M. Toubon sur la façon dont elle fonctionne.

La commission dispose de services propres. Son secrétariat reçoit les dossiers. Un groupe de travail les étudie en fonction des problèmes techniques soulevés par T.D.F., afin de déterminer, région par région, quelles sont les fréquences disponibles, et avec le souci de limiter le plus possible les contestations. De plus, elle a noué des liens avec le ministère des relations extérieures pour que les régions frontalières puissent avoir des contacts avec les pays voisins. Enfin elle a collaboré avec le ministère de la défense pour disposer, le plus rapidement possible, des fréquences situées entre 102 et 104 mégahertz et entre 104 et 108 mégahertz pour pouvoir attribuer plus de fréquences encore.

La commission a travaillé avec beaucoup de minutie, avec un grand sérieux et parfois même avec humour. Toutes les parties prenantes s'accordent pour estimer qu'elle constitue l'un des aspects positifs de la loi du 9 novembre 1981.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est qu'une structure de transition !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 616. De nombreux arguments contre son adoption ont été avancés par M. le rapporteur. Il me suffira d'ajouter que le Gouvernement, qui avait déposé les propositions de base qui ont été ensuite modifiées par l'Assemblée il y a quelques mois, ne va pas changer d'avis aujourd'hui.

Puisqu'on a parlé du travail de la commission Holleaux, je voudrais témoigner de ma reconnaissance aux membres qui la composent pour la tâche extrêmement difficile qu'ils ont entreprise. Ils ont siégé à raison de trois ou quatre réunions plénières par semaine, avec une assiduité tout à fait remarquable. Ils se sont attelés à un travail où il s'agissait d'innover car le terrain était entièrement à défricher, et l'on sait quels sont les problèmes qu'ils ont rencontrés, notamment dans la région parisienne, étant donné la multiplicité des demandes et leur diversité. Ils ont réussi à faire dialoguer, s'entendre et

largement se comprendre des gens d'horizons différents — et pas seulement politiques — qui défendaient des intérêts souvent opposés et qui appartenaient à des professions qui ont peu l'habitude de se rencontrer.

Je tenais, au nom du Gouvernement, à remercier publiquement, à l'occasion de cette discussion, les membres de cette commission et son président. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 616.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 78 :
- « Les décisions de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en vertu de l'article 14 ci-dessus, sont prises après avis d'une commission.
- « Cette commission comprend neuf membres :
- « — le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ;
- « — quatre membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- « — quatre magistrats de la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Depuis le début de ce débat, M. Fuchs nous a proposé des amendements qui tendaient à faire désigner par le Conseil d'Etat ou par la Cour de cassation les membres de différentes commissions instituées par ce projet de loi.

Je soutiens cet amendement en l'absence de M. Fuchs et je n'ai pas le pouvoir de le retirer, mais je pense, à titre personnel, qu'il y a intérêt à conserver à cette commission son caractère pluridisciplinaire et que s'il y a une voie à suivre, c'est sans doute celle de la diversification de la composition de la commission Holleaux. Personnellement, j'aurais préféré qu'elle soit encore élargie, compte tenu des problèmes nouveaux qu'elle devra aborder, notamment dans le domaine de la télé-distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'ai déjà combattu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 654, ainsi rédigé :

- « Dans le premier alinéa de l'article 78, supprimer les mots : « en vertu de l'article 14 ci-dessus ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.
(L'article 78 est adopté.)

Avant l'article 79, article 79, après l'article 79, article 80.

M. le ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement demande la réserve, jusqu'après l'article 96, du titre V du projet, c'est-à-dire des amendements avant l'article 79, de l'article 79, des amendements après l'article 79 et de l'article 80.

Beaucoup d'entre vous connaissent la raison de cette demande. Ce titre traitant des problèmes de la diffusion des œuvres cinématographiques, concerne autant, sinon davantage, le ministre de la culture que le ministre de la communication. Chacun comprendra que M. Jack Lang soit retenu à Cannes où s'ouvre

aujourd'hui le festival. Mais M. le ministre de la culture tient à être présent pour la discussion de ces articles, et il regagnera Paris dans la journée de demain.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée aborde maintenant la discussion des titres suivant le titre V.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve des amendements avant l'article 79, de l'article 79, des amendements après l'article 79 et de l'article 80 jusqu'à la fin de la discussion des articles du projet de loi.

La réserve est de droit.

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement porte sur l'ordre du jour. Nous comprenons très bien les raisons impératives qui retiennent M. Lang à Cannes. Nous sommes d'ailleurs tout disposés à nous déplacer à Cannes s'il le souhaite. (Sourires.)

M. Alain Madelin. Avec le personnel, bien entendu !

M. Robert-André Vivien. Si les commissaires du Gouvernement étaient un peu moins nombreux, nous pourrions partir avec un Mystère 20.

Je me permets cependant d'interroger le Gouvernement : avez-vous une idée, monsieur le ministre, de l'heure à laquelle nous pourrions, demain, entendre M. Lang ? On nous dit qu'il viendrait vers seize heures. Ne pourrait-il arriver à quinze heures ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je ferai naturellement savoir à M. le ministre de la culture à quel article nous en serons arrivés à la fin de cette séance. Je le tiendrai également au courant de l'avancement de nos travaux lors de la séance de demain matin, et il va de soi que M. Lang fera le nécessaire pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée quand il s'agira d'aborder la discussion du titre V.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Article 81.

M. le président. Nous en arrivons donc à l'article 81, dont je donne lecture :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 81. — Les sociétés prévues au titre III de la présente loi sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière de ces sociétés et les exigences de leur mission de service public, notamment en ce qui concerne le nombre de leurs actionnaires.

« Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction et en nomme le personnel. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Cet article 81, de portée essentiellement juridique, appelle quelques observations, dont certaines sont d'ailleurs inspirées par des remarques que notre collègue M. Lauriol, qui est retenu ce soir, avait formulées à propos des entreprises publiques du secteur industriel et du secteur bancaire créées par la loi de nationalisation.

Que dispose l'article 81 ? Que les sociétés prévues au titre III du projet de loi dont nous discutons sont soumises à la loi du 24 juillet 1966. C'est là une disposition qui nous paraît abusive. En effet, tous les organismes qui seront créés par la loi sur la communication audiovisuelle sont, par leur mission, leurs structures et leur fonctionnement, étrangères à la loi de 1966.

Elles le sont d'abord par leur mission. Ces sociétés auront pour mission le service public. Or la loi de 1966 est étrangère au service public, elle est même faite essentiellement et expressément pour des organismes de droit privé.

Elles le sont ensuite par leurs structures. Etymologiquement, la « société » implique la pluralité des membres qui la constituent. Or les sociétés créées par la loi dont nous discutons n'auront qu'un seul actionnaire, l'Etat — le texte même le dit très clairement. La notion même de « société » est donc ici tout à fait déplacée. En outre, chacun sait que toute société repose sur un contrat conclu entre les associés. Les futures sociétés, quant à elles, seront créées par décret, comme le prévoient les articles 35, 36 et 38.

Enfin, ces sociétés nationales sont étrangères à la loi de 1966 par leur fonctionnement. En effet, cette loi repose sur un système qui fonctionne de bas en haut, prévoyant des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires d'actionnaires qui sont souveraines pour approuver les comptes, nommer les administrateurs, augmenter le capital, émettre des obligations. Tout dépend de ces assemblées. Ici, en réalité, toute assemblée générale sera bien sûr impossible : la direction de ces sociétés sera assurée de haut en bas.

En réalité, c'est toute la loi de 1966 qui s'effondre avec le système des futures sociétés publiques prévues dans la loi que nous sommes en train de discuter.

Dans la loi de 1966 la direction générale dépend du conseil d'administration, qui lui-même est nommé par l'assemblée générale. Ici, le président est nommé par la Haute autorité et c'est lui seul — c'est ce qui a été voté à plusieurs reprises — qui organise la direction de la société. La loi du 24 juillet 1966 et les textes concernant les sociétés nationales régissent deux mondes différents, deux mondes étrangers l'un à l'autre.

Enfin, selon la loi de 1966 les décisions financières, notamment les augmentations de capital et les émissions d'obligations, sont prises par l'assemblée générale extraordinaire. Ici, le financement est assuré par une redevance, qui est une taxe parafiscale, et les ressources publicitaires, qui sont des ressources de nature privée, sont placées sous la surveillance de la Haute autorité, en vertu de l'article 16.

Ainsi ni par leur but, ni par leurs structures, ni par leur fonctionnement, les sociétés nationales du service public de l'audiovisuel n'entrent dans le cadre de la loi de 1966. Quelles sont les dispositions de la loi de 1966 qui, comme le dit l'article 81, pourraient, en effet, s'appliquer aux sociétés nationales ?

C'est tout simplement parce qu'on n'a pas voulu fixer le statut des sociétés publiques, qu'on n'a pas voulu prendre la peine de faire une loi pour définir les structures et le fonctionnement des organismes et des sociétés nationales du service public de l'audiovisuel — on aurait pu s'en remettre, après la définition de quelques principes généraux, à un décret en Conseil d'Etat pour fixer ces détails — que, très hâtivement, on s'en remet à cette loi de 1966. C'est une solution de facilité, en quelque sorte purement verbale. Elle ne voile pas la réalité qui est que la loi de 1966 ne s'applique pas à ces sociétés nationales.

Nous considérons donc que le législateur faillirait à sa tâche en votant l'article 81.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mon argumentation est identique à celle de M. Toubon. C'est l'évidence même : cet article 81, monsieur le ministre, illustre la précipitation et la hâte dans lesquelles vous avez élaboré votre projet de loi.

Ce qui m'inquiète, comme M. Toubon et l'ensemble du groupe R. P. R., c'est que le renvoi à la loi de 1966 ne signifie rien !

M. Jacques Toubon. En effet !

M. Robert-André Vivien. M. Toubon a été gentil. Il dit que c'est une solution de facilité verbale. Moi je ne suis pas gentil de tempérament et je dis qu'il y a eu défaillance de l'exécutif dans la rédaction et l'élaboration de la loi. Quel que soit son talent, je défie M^r Dumas de nous faire la démonstration du contraire.

M. Roland Dumas. Je n'en ai pas envie !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne reprendrai pas l'argumentation de mes collègues du R. P. R. sur l'inadaptation de la loi de 1966 aux sociétés prévues par le présent projet. Je voudrais simplement insister sur le dernier alinéa de cet article qui est ainsi rédigé : « Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret. Le président en organise la direction et en nomme le personnel. »

Sur ce point, la commission nous a suivis en convenant que les mots : « et en nomme le personnel », à cet article comme à d'autres, sont dangereux.

Nous allons tout à l'heure supprimer les mots : « et en nomme le personnel », mais dans quelle conditions s'effectuera la nomination de ce personnel ? En effet, ce n'est pas parce qu'on supprime le mot qu'on supprime la chose. En l'occurrence, la réorganisation des différentes sociétés du secteur public pourra servir de prétexte à un certain nombre de licenciements, de mutations, de reclassements faits dans un certain sens, comme la pratique en vigueur depuis le 10 mai nous l'a démontré.

C'est pourquoi nous avons déposé en commission un amendement reprenant l'idée, contenue dans le texte initial de M. Fillioud, d'une commission de répartition, afin d'apporter un minimum de garanties au personnel. Un amendement semblable a déjà été repoussé : je ne le défendrai donc pas de nouveau.

Néanmoins, je tiens à exprimer une fois encore notre inquiétude. En effet, selon de multiples informations concordantes, on parle, dans les couloirs de T F 1, de soixante-dix ou quatre-vingts licenciements ou mises à l'écart pour le mois d'août.

Je crains que l'application de cette loi ne soit le prétexte d'une « charrette » et je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez des garanties sur ce point.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 81, supprimer les mots : « et en nomme le personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je ne comprends pas l'indignation de M. Toubon et de M. Vivien à propos de cet article puisque, dans l'article 12 de la loi de 1974, on trouvait exactement les mêmes termes : « ces sociétés sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de cette législation incompatibles avec la structure particulière des sociétés et les exigences de leur mission de service public. »

Ce qui était valable en 1974 ne le serait-il plus en 1982 ? Le raisonnement me semble un peu spécieux.

L'amendement n° 282 de la commission tend à supprimer la disposition prévoyant la nomination du personnel par le président de chaque société de service public de radio et de télévision.

Cette disposition apparaît en effet juridiquement inappropriée dans la mesure où ce sont les règles de droit commun qui doivent s'appliquer pour le recrutement de ce personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, contre l'amendement.

M. Robert-André Vivien. M. le rapporteur a fait allusion au débat de 1974 pour justifier son amendement. Je lui conseillerais de relire le compte rendu de nos débats et de revoir la bobine du face-à-face que j'ai eu avec M. Fillioud, durant trois heures, à Antenne 2, dans une émission intitulée *Les Trois Vérités*.

J'avais précisé que l'expérience ne devait pas durer plus de huit mois, de façon que nous puissions être très précisément informés sur l'application réelle de cet article. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, ne me reprochez pas de me contredire !

L'expérience a prouvé qu'il y avait une hypocrisie et je la dénonce.

Ne plus faire nommer le personnel par le président est très bien, mais qui nommera le directeur, qui lui donnera des ordres ? C'est le président. Là aussi il y aura une inconvenance.

En tout cas, n'essayez pas de m'opposer mon attitude de 1974. M. Fillioud sait mieux que quiconque que je n'ai jamais changé d'avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 282.

(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — Les sociétés et établissements publics prévus au titre III de la présente loi peuvent créer des filiales chargées de la gestion de services communs, notamment informatiques. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. J'y renonce.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 82 donne la possibilité aux sociétés et établissements publics prévus au titre III, c'est-à-dire relevant du service public, de créer des filiales sous forme de services communs. Cette disposition ne présente pas d'inconvénient particulier, sauf sur un point. Je souhaiterais savoir quelles garanties le personnel pourra obtenir. En effet, si certains services communs sont gérés par des sociétés nouvelles, il est tout à fait évident que cela entraînera des transferts de personnel.

Différents syndicats nous ont fait part de leur inquiétude : est-il vrai que le président directeur général de TF-1 a annoncé à certains membres du personnel, et notamment à des journalistes de la rédaction, qu'il y aurait une soixantaine de licenciements en septembre ?

M. Alain Madelin. En août !

M. Robert-André Vivien. Une charrette !

M. Jacques Toubon. Ces paroles visaient certains journalistes auxquels on a en quelque sorte conseillé de partir dès maintenant, dans de bonnes conditions — c'est-à-dire en négociant leurs indemnités — plutôt que d'attendre l'automne, car ils seraient alors forcés de partir dans des conditions qui risquent d'être moins favorables.

Cela mériterait des éclaircissements de votre part, monsieur le ministre ! De telles phrases, si elles ont été prononcées, inquiètent à juste titre les personnels mais nous inquiètent encore plus sur le plan politique.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 82 suscite des questions. S'agit-il de créer une filiale commune dans le domaine de l'informatique ? Fort bien. Mais les « services communs » ne sont pas précisés : nous aimerions savoir jusqu'où pourra aller la gestion de ces services. Les sociétés et les établissements publics pourront-ils décider de se doter d'un secteur de production ou de coproduction ?

J'aimerais que les explications du Gouvernement lèvent cette incertitude et éclaircissent cet article. Ma question est sans malice : je voudrais simplement connaître le sens que le Gouvernement donne à l'expression : « gestion de services communs ».

J'avais posé tout à l'heure une autre question. M. Toubon vient de confirmer à l'instant qu'il ne s'agit pas d'une rumeur et que la direction de TF1 a bien laissé entendre à certains journalistes qu'une charrette était prévue pour le mois d'août ou le mois de septembre.

Au moment où nous examinons des dispositions concernant le personnel et où nous faisons une loi qui peut servir de prétexte à des licenciements, nous devrions être assurés qu'elle ne donnera pas lieu à des mesures discriminatoires. Il est nécessaire que le ministre s'explique.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Le ministre ne croit pas nécessaire de s'expliquer, mais l'indignation de M. Toubon, bien que feinte, l'égare.

M. Jacques Toubon. Comment, feinte ?

M. le ministre de la communication. En effet, l'article 82 n'a rien à voir avec le sujet que vous avez abordé.

M. Jacques Toubon. Dites-le aux syndicats !

M. le ministre de la communication. Quant à la rumeur dont vous avez cru devoir vous faire l'écho pour des raisons évidentes, et qui ne sont pas nobles — M. Madelin a d'ailleurs cru devoir la reprendre — elle mérite d'être traitée par le mépris !

M. Robert-André Vivien. C'est inadmissible !

M. Alain Madelin. Vous avez déjà traité les licenciements par le mépris !

M. Jacques Toubon. Merci pour les syndicats qui nous l'ont dit !

M. le ministre de la communication. Ce n'est pas les syndicats qui ont parlé, c'est vous !

M. Jacques Toubon. Merci pour l'intersyndicale !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

MM. Estier, Schreiner, André Bellon, Bertile, Alain Billon, Boucheron, Delanoë, Drouin, Roland Dumas, Forgues, Houteer, Loncle, Mahéas, Naticz, Mme Osselin, MM. Pesce, Queyranne, Georges Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 665 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 82 :

« Il est créé deux sociétés chargées respectivement de gérer les biens immobiliers et les services informatiques des organismes visés au titre III de la présente loi.

« L'intégralité du capital des sociétés prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est détenue par les organismes visés au titre III de la présente loi.

« Les organismes prévus au titre III de la présente loi peuvent en outre créer d'autres sociétés ou groupements d'intérêt économique chargés de la gestion de services communs.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 794 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 665 :

« Il est créé une société chargée de gérer les services informatiques des organismes visés au titre III de la présente loi. »

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « des sociétés prévues », les mots : « de la société prévue ».

La parole est à M. Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 665.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a trait à la gestion des services communs des organismes de service public de la radio et de la télévision.

L'article 82, dans sa rédaction actuelle, n'a qu'un caractère incitatif dans la mesure où il prévoit la création éventuelle de sociétés chargées de gérer les services communs.

Je rappellerai à cet égard que le terme de filiale est juridiquement inexact. En effet, en vertu de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966, est considérée comme filiale toute société dont plus de la moitié du capital est détenue par une autre société. Au sens juridique du terme, une société ne peut donc être considérée comme la filiale de plusieurs sociétés.

Le présent amendement a un double objet.

Il tend tout d'abord à prévoir deux sociétés dont le capital est entièrement détenu par les organismes prévus au titre III. La première de ces sociétés est chargée de la gestion des services informatiques et sera appelée à succéder au GIRATEF. La seconde société gèrera le patrimoine immobilier des organismes de service public.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 794. Nous avons retravaillé le texte, en ce qui concerne en particulier le patrimoine immobilier de la radio et de la télévision. Il semble difficile de pouvoir gérer dans une même société de services relevant de la radio et de la télévision.

A titre personnel, j'accepte le sous-amendement n° 794 du Gouvernement, qui tend à supprimer l'une des deux sociétés chargées de la gestion des biens immobiliers. Cela n'empêchera pas les sociétés prévues par la loi de créer de nouvelles structures afin de gérer des services communs, par exemple le patrimoine immobilier.

Cet amendement n° 665 prévoit la possibilité de créer ultérieurement d'autres structures, des groupements d'intérêt économique en particulier, susceptibles d'améliorer la gestion des services communs.

M. le président. Le rapporteur de la commission spéciale approuve-t-il les propos de M. Schreiner ? *(Sourires.)*

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

Je précise que la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 794.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 794 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais j'ai déjà indiqué à titre personnel que je l'acceptais.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 794.

M. Robert-André Vivien. Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 665, modifié par le sous-amendement n° 794.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 82 et les amendements n° 617 de M. Robert-André Vivien et 391 de M. Schreiner deviennent sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 875, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 754, sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 15 mai 1982, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 14 mai 1982.**

1^{re} séance : page 2157 ; 2^e séance : page 2177 ; 3^e séance : page 2205.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	84	320		Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX	201176 F D I R J O - PARIS
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	750	204		
	Sénat :				
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

**Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)**